

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté portant nomination. 95

1989

20 jan. — Arrêté n° 8/INT-SG-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens Monastère Benedictin de l'Ascension de Dzogbézan (Kloto) Togo. 95

23 jan. — Arrêté n° 11/INT-CGP portant mise à la retraite d'office dans le corps des gardiens de préfecture. 95

23 jan. — Arrêté n° 12/INTS portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village. 95

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

5 jan. — Décision n° 7/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. 96

5 jan. — Décision n° 8/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET). 95

5 jan. — Décision n° 9/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation maritime internationale (O.M.I.) 95

5 jan. — Décision n° 10 /MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. 97

5 jan. — Décision n° 11 /MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation des Nations-Unies pour l'Education, la science et culture (UNESCO) 95

5 jan. — Décision n° 12 /MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO). 96

5 jan. — Décision n° 18/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. 97

5 jan. — Décision n° 19/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. 97

5 jan. — Décision n° 20/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET). 96

5 jan. — Décision n° 21/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des régions maritimes et des plateaux. 96

5 jan. — Décision n° 22/MEF/FCS accordant une subvention au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo. 98

16 jan. — Décision n° 34/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF) 96

16 jan. — Décision n° 35/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'association des administrateurs africains des impôts (AAAI). 96

16 jan. — Décision n° 36/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). 96

16 jan. — Décision n° 37/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. 97

16 jan. — Décision n° 38/MEF/FCS accordant une subvention au centre hospitalier universitaire de Lomé. 98

16 jan. — Décision n° 39/MEF/FCS accordant une subvention à la commune de Lomé. 98

16 jan. — Décision n° 40/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET). 96

16 jan. — Décision n° 41/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 97

16 jan. — Décision n° 42/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du CASEF. 97

16 jan. — Décision n° 43/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. 97

16 jan. — Décision n° 44/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur.	97
16 jan. — Décision n° 45/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme.	97
18 jan. — Décision n° 54/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement du tourisme.	97
18 jan. — Décision n° 55/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur.	98
18 jan. — Décision n° 56/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports.	98

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1988

29 déc. — Arrêté n° 1113/MTFP portant promotion hors péréquation dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale.	98
30 déc. — Arrêté n° 1131/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.	98
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, titularisations, changement de cadre, détachements, révocation, acceptations de démissions, rappel à l'activité, sanctions disciplinaires, licenciement, admissions à la retraite et rectificatifs de précédents arrêtés portant intégration et admissions à la retraite.	98

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant nominations.	102
-----------------------------------	-----

1989

12 jan. — Décision n° 9/MENRS portant création des centres d'écrits du test de sélection nationale finale des concours généraux en mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles.	103
Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives.	103

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1989

10 jan. — Arrêté n° 1/MPM-CT-CAB portant composition du comité de gestion du fonds d'appui aux initiatives de base — FAIB II.	104
30 jan. — Arrêté n° 1/MPM-CT portant révision des régimes de contrôle de prix.	104
Arrêtés portant nomination.	104

DIVERS

1988

14 déc. — Arrêté n° 801/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAY Kouami.	104
14 déc. — Arrêté n° 802/MEF/CR accordant une pension à l'ayant-cause de feu AMOUSSOU Gervais.	105
14 déc. — Arrêté n° 803/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALOVOR Kokou Sewodo Gblokpo.	105
14 déc. — Arrêté n° 804/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADJETE Bougonou.	105
14 déc. — Arrêté n° 805/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KEZIRE Balabade Alassani.	105
14 déc. — Arrêté n° 806/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. JONDO Comlan.	105
14 déc. — Arrêté n° 808/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de KAINA Kézié.	106
16 déc. — Arrêté n° 809/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOKOU Komlan.	106
14 déc. — Arrêté n° 810/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALOUTOU Pékpénam.	106
14 déc. — Arrêté n° 811/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MADJRI Saligndjonou Kwam.	106

20 déc. — Arrêté n° 812/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants.	106
20 déc. — Arrêté n° 813/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants.	106
20 déc. — Arrêté n° 814/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à Mme VIGNON Dopé, épouse Sodatonou.	107
20 déc. — Arrêté n° 815/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FOLLY Tekovi Foly.	107
21 déc. — Arrêté n° 816/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOLOBH Madzém Djoré.	107
21 déc. — Arrêté n° 817/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ODOLA Kokou.	107
21 déc. — Arrêté n° 818/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPANDJAR Dindioque.	108
22 déc. — Arrêté n° 819/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EKON Tété Elénoutépé.	108
22 déc. — Arrêté n° 820/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOH-AKLAMA Sewou Kouakou.	108
22 déc. — Arrêté n° 821/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GERALDO Machhoude.	108
22 déc. — Arrêté n° 822/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEGBENA Yawo.	109
22 déc. — Arrêté n° 823/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OUAJA Djabal.	109
22 déc. — Arrêté n° 824/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu TCHACOROM Mani (Honoré).	109
22 déc. — Arrêté n° 825/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme d'ALMEIDA Tchotcho Mawuli, épouse Schneider.	109
23 déc. — Arrêté n° 826/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJIVON Anani.	109
23 déc. — Arrêté n° 827/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GNANSA Essena.	110
23 déc. — Arrêté n° 828/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PALANGA Gnoungbavè N'Dofé N'DORO.	110
23 déc. — Arrêté n° 829/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ACOLATSE Anani.	110
23 déc. — Arrêté n° 830/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBO Ogoua.	110
26 déc. — Arrêté n° 831/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BIGNADI Danioué.	111
29 déc. — Arrêté n° 853/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NAMBOU Kissao.	111
Arrêtés portant approbation de rôles.	111

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1988

27 déc. — Arrêté n° 90/PR-MSPASCF portant attribution de Licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	115
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1988

20 déc. — Arrêté n° 287/MSPASCF accordant une autorisation d'exploiter un cabinet médical.	115
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant admissions définitives.	115
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Nomination

Arrêté n° 2-INT-SG-GPFM du 9-1-89 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 72-INT-SG-GPFM du 20 juillet 1987 portant nomination d'un contrôleur financier.

M. Bello Tessi, conseiller technique au ministère de l'intérieur, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur financier de la commune de Lomé en remplacement de M. Kinholé V. Lénovissi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Membres du conseil d'administration chargés de la gestion
des biens du monastère Bénédictin de Dzogbégan

Arrêté n° 8-INTS-SG-APA-PC du 20-1-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 41-INT-SG-APA-PC du 24 février 1975 susvisé.

Sont agréés en qualité de membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens du monastère bénédictin de l'ascension de Dzogbégan :

Président : Yawo Kossi Mawulawoè
Vice-président : Johnson Ampah Koao
Secrétaire : Degbé Badou
Trésorier : Azonko Kudolo
Trésorier-adjoint : Conquin Michel.

Retraite

Arrêté n° 11-INT-CGP du 23-1-89 — A compter du 1er février 1989, le gardien de préfecture de 1re classe Atakora Tantani mie 347 de la classe de recrutement 1971 du détachement de Sokodé, est mis à la retraite d'office pour faute grave.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé est rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture le 1er février 1989.

Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 12-INTS du 23-1-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Akoété Akpoto en qualité de chef de village de Vo-Kponou (préfecture de Vo) sous l'appellation de : « Akoété Akpoto III ».

M. Akoété Akpoto III, chef de village de Vo-Kponou, relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 8-MEF-FCS du 5-1-89 — Est autorisé le paiement, au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de neuf millions deux cent soixante-onze mille cinq cent soixante onze (9.271.571) francs CFA, représentant le règlement des consommations de courant électrique des communes et préfectures pour les mois de septembre et octobre 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 9-MEF-FCS du 5-1-89 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions sept cent huit mille sept cent quatre vingts (2.708.780) francs CFA soit 8.738 dollars E.U., représentant la contribution du Togo, au titre des années 1986 et 1987 au budget de l'organisation maritime internationale (O.M.I.), 4, Albert Embankment, Londres SE1 7 SR.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt en dollars EU. n° 88206360 ouvert à « Midland Bank », PLC-79 Piccadily — Londres W1V.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 11-MEF-FCS du 5-1-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions cent quatre vingt treize mille trois cent cinquante (4.193.350) francs CFA soit 83.867 francs français, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur et virée au compte n° 490-200 en régularisation de l'ordre de paiement n° 432 du 10 octobre 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 12-MEF-FCS du 5-1-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions sept cent trente cinq mille (5.735.000) francs CFA soit 18.500 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1988, au budget de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO), 01 BP 2551 Bouaké — Côte d'Ivoire.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 32 36 290017-Z ouvert à la BIAO, BP. 647 Bouaké.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 20-MEF-FCS du 5-1-89 — Est autorisé le paiement, au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de six millions trois cent soixante quatorze mille deux cent trente cinq (6.374.235) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique aux communes et préfectures pendant le mois d'août 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) au nom de la CEET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 21-MEF-F du 5-1-89 — Il est autorisé le paiement de la somme de quatre cent vingt six mille neuf cent soixante quinze francs (426.975) francs cfa pour le règlement des factures, lors des tournées de sensibilisation pour la campagne de vaccination dans les régions maritimes et des plateaux du ministre de la santé publique.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes des créanciers ci-dessous énumérés.

Société togolaise des pétroles BP.	=	246.000
Grand hôtel du 30 Août.	=	180.975
Total	=	426.975

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 23, chapitre 11, article 0000, paragraphe 13.

Décision n° 34-MEF-FCS du 16-1-89 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions trois cent mille (2.300.000) francs CFA représentant la contribution du Togo, au titre des années 1987 et 1988, au budget de l'association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), 235 Bd Saint Germain 75007 Paris.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 000 50 05 608 2 ouvert à la société générale, agence D St Thomas 199 bis, Boulevard St Germain 75007 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (lignes AIPLF et contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 35-MEF-FCS du 16-1-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions deux mille quatre cent dix (4.002.410) francs CFA, soit 12.911 dollars E.U., représentant la contribution du Togo, pour la période de 1982 à 1988 au budget de l'association des administrateurs africains des impôts (AAAI), P.O. Box 3001 Addis-Abeba.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5520848 ouvert au nom de la CEA à la « Chemical Bank », United Nations Office New-York N.Y. 10017 U.S.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (lignes AAAI et contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 36-MEF-FCS du 16-1-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions quatre cent quarante cinq mille six cents (14.445.600) francs CFA soit 72.228 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 199320-1 ouvert à la société de banque suisse, 1211 Genève 11.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 40-MEF-FCS du 16-1-89 — Est autorisé le paiement, au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET), de la somme de trente deux millions trois cent huit mille quatre cent cinquante cinq (32.308.455) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois de septembre 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédits

Décision n° 7-MEF-DCO du 5-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA pour régulariser les honoraires payés à maître R. de Geouffre de la Pradelle, avocat à la cour pour la défense des intérêts du Togo dans l'affaire Waagner-Biro.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 10-MEF-DCO du 5-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de trois cent mille (300.000) francs CFA pour régulariser les frais d'hôtel de M. Wilson-Bahun Tété, directeur des domaines en mission au Canada.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 18-MEF-DCO du 5-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de deux cent quatre vingt neuf mille deux cent soixante (289.260) francs CFA pour régulariser l'avance faite à M. Dogbé Kpoti, conseiller technique au ministère de l'intérieur en mission à Oslo-Norvège.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 19-MEF-DCO du 5-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de cent sept mille cent (107.100) francs CFA pour régulariser les frais de carburant et de séjour de la délégation de deux membres désignés pour assister à la passation de service entre agents spéciaux à Sotouboua.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 37-MEF-DCO du 16-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour régulariser les frais de séjour à Abidjan de la délégation togolaise aux obsèques du feu gouverneur de la BCEAO, M. Abdoulaye Fadiga.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 41-MEF-DCO du 16-1-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions neuf cent quarante deux mille (3.942.000) francs CFA dans le cadre de la participation du Togo aux manifestations sportives d'inauguration du nouveau complexe sportif Seyni Kountché à Niamey du 18 au 26 décembre 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 42-MEF-DCO du 16-1-89 — Il est mis à la disposition du directeur du CASEF un crédit de quatre millions quatre cent mille (4.400.000) francs CFA pour lui permettre de faire face aux frais de réparation de l'ascenseur n° C 92 418 desservant le côté du ministère de l'économie et des finances.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 43-MEF-DCO du 16-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de trois cent vingt mille (320.000) francs CFA pour régulariser les frais de réception et divers dans le cadre de la visite officielle du ministre des affaires étrangères et de la coopération, Yaovi Adodo au Brésil.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 44-MEF-DCO du 16-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA pour régulariser les frais d'hôtel et de communications dans le cadre des négociations financières à Londres et à Francfort.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 45-MEF-DCO du 16-1-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de quinze millions soixante trois mille quatre vingt quinze (15.063.095) francs CFA pour la réalisation de certains travaux d'aménagement et d'équipement de son ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 54-MEF-DCO du 18-1-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme un crédit de deux millions neuf cent quinze mille trois cent vingt sept (2.915.327) francs CFA pour couvrir les frais de participation du Togo au 31^e salon international des vacances, tourisme et loisirs qui se tiendra à Bruxelles du 11 au 19 mars 1989.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur-comptable de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 39, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65.

Décision n° 55-MEF-DCO du 18-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de un million trois cent soixante quatorze mille sept cent quatre vingt dix (1.374.790) francs CFA pour régulariser les frais d'hébergement, de transport, de communications et annexes de la délégation togolaise qui s'est rendue à Rio et à Brasilia (Brésil) dans le cadre du 6e Club de Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 56-MEF-DCO du 18-1-89 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit de un million trois cent cinquante quatre mille six cent huit (1.354.608) francs CFA pour lui permettre de régler les frais des travaux de nettoyage des bureaux de son cabinet pendant l'année 1988 (contrat n° 23-80-KD-TH du 7 janvier 1980).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Subventions

Décision n° 22-MEF-FCS du 5-1-89 — Une subvention de quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA est accordée au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo au titre de l'année 1988 pour la régularisation des opérations comptables que les CFT sont amenés à faire avec le trésor-public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert auprès du trésor-public.

La dépense est imputable sur le budget général du Togo, gestion 1988, section 33, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 38-MEF-FCS du 16-1-89 — Une subvention de cinq cent soixante millions (560.000.000) de francs CFA est accordée au centre hospitalier universitaire de Lomé au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50 ouvert au trésor-public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 82, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 39-MEF-FCS du 16-1-89 — Une subvention de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA est accordée à la commune de Lomé au titre des frais d'éclairage public de la ville de Lomé pour l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 432-0 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 82, article 0000, paragraphe 99 (éclairage de la ville de Lomé) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions hors péréquation

Arrêté n° 1113-MTFP du 29-12-88 — La liste des fonctionnaires à promouvoir hors péréquation au titre du 1er semestre 1988 est fixée comme suit :

Santé publique

MM. Agbétra Aïssah, n° mle 021190-Q, médecin inspecteur de 3e échelon

Kognan Babayenle, n° mle 001711-R, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon

Magistrature

M. Afangbedji Kaledji, n° mle 020357-X, magistrat du 2e grade 3e échelon

Administration générale

M. Gaou Yacoubou, n° mle 026078-Y, administrateur-civil 4e échelon

Trésor

M. Ahiakpor Komlan, n° mle 005282-U, inspecteur du trésor de 1re classe 3e échelon.

Promotion

Arrêté n° 1131-MTFP du 30-12-88 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Rousson Afiwo, épouse Salami, n° mle 002710-Q, les arrêtés n°s 1336-MTFP du 30 décembre 1987, 731-MTFP du 12 septembre 1988 et 753-MTFP du 10 août 1987 portant retard à l'avancement.

Mme Rousson Afiwo, épouse Salami, institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice-adjointe de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1984.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-86 — institutrice-adjointe de 1re classe 2e échelon

1-1-88 — institutrice-adjointe de 1re classe 3e échelon.

Admissions

Arrêté n° 38-MTFP du 9-1-89 — M. Klassou Komi Selom, titulaire du certificat d'études supérieures de maîtrise C2 (géographie, physique), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 39-MTFP du 9-1-89 — M. Bawa Lawe Moutarou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série D), de l'attestation de licence ès sciences économiques, du diplôme d'études supérieures et du doctorat d'Etat en sciences économiques de l'université de Poitiers (France), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur-civil 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition de la présidence de la République (section 05, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1133-MTFP du 30-12-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 557-MTFP du 8 mars 1985 portant nomination de M. Yabre Dago.

M. Yabre Dago, n° mle 033762-C, titulaire du diplôme de maîtrise en droit option : carrières judiciaires, du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, promotion : 1982-1984 (option : administration du travail) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) et affecté à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale à compter du 1er février 1985.

M. Yabre Dago, n° mle 033762-C, inspecteur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er février 1986 AC : un an.

M. Yabre Dago est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er février 1987 (ancienneté épuisée).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 20 du budget général).

Intégration

Arrêté n° 1134-MTFP du 30-12-88 — MM. Tété-Benissan Hègbodji, n° mle 011480-S et Azondjagni Kodjo, n° mle 007885-P, conseillers-adjoints d'orientation scolaire et professionnelle de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (CFEPIEN) 1er degré, sont intégrés dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (indice 1300) à compter du 1er septembre 1988 pour M. Tété-Benissan Hègbodji et du 5 septembre 1988 pour M. Azondjagni Kodjo et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Les intéressés continueront à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'ils ont atteint dans leur ancien corps.

Titularisations

Arrêté n° 2-MTFP du 3-1-89 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Abah Ségneblio n° mle 009595-M, Dogbé Comlan n° mle 012050-U, Tekpo Koffi-

Kuma n° mle 012055-R, Efia Ankou n° mle 012051-D, Kaman Mondobodzi Tiféilé n° mle 012134-Y et Solitoké Pitoh n° mle 012117-F, la décision n° 84-MTFP du 28 mars 1988 portant engagement (régularisation).

Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel de titularisation, session des 3 et 4 novembre 1988, sont titularisés dans leur emploi à compter du 10 novembre 1988 dans les conditions suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général de 3e cl. 1er éch. indice 1100 (cat. A2)

M. Amouzou Essè Aziagbébé, n° mle 029385-P

Corps des instituteurs de 2e cl. 1er éch. ind. 750 (cat. B)

MM. Namoro Karamoco Alahassani Dàou, n° mle 021819-D

Nano Nagbandjoa, n° mle 020114-U

Baba El-Hadj Toherou Galibou, n° mle 021815-Z

Gnagna Kodjo Awenah, n° mle 029252-W

Agbila-Dogbé Amévo Edem, n° mle 029329-K

Mlle Laogbessi Kossoua Meyebinesso, n° mle 033373-P

MM. Adraky Koffi Mawuelon, n° mle 033138-C

Meba Afeindou Bontchongbawi, n° mle 018693-F

da Silveira Landjèkpo Ayao, n° mle 031794-C
Ameke-Koudossou Amouzou, n° mle 008243-V

Corps des instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon indice 550 (cat. C)

Mme Agbonou Amivi Essé, épouse Godonou, n° mle 026314-L

MM. Egbessa Mabafeï Essossimna, n° mle 029510-Y

Aboh Komi Tekretsi, n° mle 019377-B

Salifou Seibou, n° mle 006185-T

Bonfoh Bassabi M'ba N. Nokabou, n° mle 021279-H

Mlle Bararmna-Nossa Gnamta, n° mle 029460-E

MM. Adjogla Koffi Kowra, n° mle 026863-R

Kao Kanda Abalo, n° mle 022084-N

Ouro-Bang'na Bouweï, n° mle 029381-X

Fioklou Kokou Dzodzi Elatchè, n° mle 027585-B

Tamakloe Kodjo Mawuli, n° mle 012460-A

Tekpo Koffi Kuma, n° mle 012055-R

Banarine N. Monniyièle, n° mle 024868-N

Mayonou-Laré Dansane, n° mle 017794-L

Solitoké Pitoh, n° mle 012117-F

Bonfoh Moulanda Garkoua, n° mle 018443-V

Lassey Tété Mawutodji, n° mle 018739-M

Essoh Douhoudagni, n° mle 023877-F

Body Balabadi Mola, n° mle 020657-T

Kaman M. Tiféilé, n° mle 012134-Y

Fiaty Kodjo Etolia-Hadi, n° mle 027873-B

Abah Ségneblio, n° mle 009595-M

Dogbé Comlan, n° mle 012050-U

Issa Baba, n° mle 006691-M

Mme Banipo Laali, épouse Barnabo, n° mle 006000-S

Mlle Denkey Dédé, n° mle 023327-Z

MM. Komi Kokou Eteïnda, n° mle 019385-T

Efia Anku, n° mle 012051-D
 Eklou Kokou, n° mle 019381-P
 Adom Kokou, n° mle 013250-U
 Kudema Badjassa Towunaka, n° mle 024997-P
 Mlle Ywassa Yenakoma Akuavi, n° mle 029722-L
 Mme Ayeboua Ayélé, épouse Gbagba, n° mle 021176-S
 Mme Deffon Sedami, épouse Kouevi, n° mle 020057-T
 MM. Ouro-Gnaou Tallaye Tchabodjo, n° mle 010769-T
 Modjro Kodjo Moutina, n° mle 024018-C
 Ajavon Ayayi Zandor, n° mle 030961-K.

Arrêté n° 1132-MTFP du 30-12-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Alley Edza Komlan, n° mle 005105-T, l'arrêté n° 01238-MTFP du 17 décembre 1986 portant avancement automatique d'échelons.

M. Alley Edza Komlan, n° mle 005105-T, inspecteur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300), admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de 1987, est titularisé dans son emploi à compter du 5 décembre 1987.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie A2

9-9-84 — professeur des CEG de 2e classe 2e échelon (indice 1600)

Catégorie A1

5-12-87 — inspecteur de 3e classe 3e échelon titularisé + AC : 3 ans 2 mois 26 jours

5-12-87 — inspecteur de 3e classe 4e échelon (indice 1750) + AC : 1 an 2 mois 26 jours.

Changement de cadre

Arrêté n° 22-MTFP du 4-1-89 — Mme Banibe Youma Akoua, épouse Badjalla, n° mle 029446-Q, ingénieur technologue de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique par décision n° 1613-MTFP du 11 novembre 1983, est rayée du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles et intégrée dans celui des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressée conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 9-MTFP du 3-1-89 — M. Tchalim Tchalim Tchekpi, n° mle 011170-L, contrôleur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications relevant du ministère de l'équipement et

des postes et télécommunications est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des postes et télécommunications du Togo pour une période de cinq (5) ans, valable du 1er octobre 1988 au 30 octobre 1993 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.

Arrêté n° 44-MTFP du 17-1-89 — Il est mis fin pour compter du 16 janvier 1989 au détachement de M. Akakpo Lanténi, n° 019204-N, inspecteur des douanes de 1re classe 3e échelon auprès de la société nationale de commerce (SONACOM).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Révocations

Arrêté n° 10-MTFP du 3-1-89 — M. Seyifou Amidou, n° mle 005168-S, assistant médical de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 17 novembre 1988 pour abandon de poste.

Arrêté n° 32-MTFP du 9-1-89 — M. Adom Kadawosso, n° mle 005899-M, moniteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école publique primaire de Kouvé Dopigbé (Yoto) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste à compter du 7 octobre 1988.

Démissions

Arrêté n° 7-MTFP du 3-1-89 — Est acceptée à compter du 1er novembre 1988 la démission de M. Ankudé Kossi Kem, n° mle 029844-E, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée d'Aklakou (préfecture des Lacs).

Arrêté n° 23-MTFP du 5-1-89 — Est acceptée à compter du 1er novembre 1988 la démission de M. Dorso Komi Bocco, n° mle 027318-G, instituteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'institut technique Notre Dame de l'Eglise à Lomé.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 29-MTFP du 5-1-89 — M. Tagba Kélelen, n° mle 033909-F, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police relevant du minist-

tère de l'intérieur qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0336-MTFP du 3 mai 1988, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 33-MTFP du 9-1-89 — M. Pogbo Pali Mèhèza, n° mle 010357-P, adjoint-administratif de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'université du Bénin (UB) de Lomé est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, valable du 7 novembre 1988 au 6 février 1989 inclus, pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 34-MTFP du 9-1-89 — M. Aniko Ahota, n° mle 006989-X, brigadier-chef de police principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois, pour négligence grave commise au service.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 37-MTFP du 9-1-89 — M. Dogbé Kpoti Agbékogni Seedem, n° mle 004694-Y, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre de l'intérieur et de la sécurité est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois pour faute lourde commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1021-MTFP du 30-11-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de deux (2) mois pour faute grave commise.

MM. Seou Egoulia, n° mle 013583-Z inst. adjt. 2e classe 2e échelon

Kpatcha Komlan, n° mle 011746-L, adjt. technique T.P. 1er échelon

Banga Kossi Powolopoko, n° mle 028609-K, prof. ens. général 3e classe 4e échelon

Balouki T. Maatchatom, n° mle 001767-H, prof. ens. général 3e classe 4e échelon

Tchikpèndou A. Talboussouma, n° mle 028952-S, inst. adjt. 3e classe 1er échelon

Posia Abalossiyou Pakousohou, n° mle 030899-V, ing. adjt. d'agri. 3e cl. 4e échelon

Sama K. Tchao Abissou, n° mle 005197-P, attaché d'adm. 1re classe 1er échelon

Tchangaï Farara Simtona, n° mle 008252-W, inst. 2e classe 4e échelon

Essohinou Assiki, n° mle 010775-Z, inst. 2e classe 3e échelon

N'Gnama Tchaa, n° mle 011748-E, agent de maîtrise T.P. adjt. 4e échelon

Koeliwa Passang, n° mle 008583-H, inst. adjt. 3e classe 3e échelon

Béléyi Akla-Esso, n° mle 018060-E, inst. 1re classe 2e échelon

Awadé Kossi, n° mle 032706-C, prof. ens. général 3e classe 4e échelon

Mouzou Koutombo, n° mle 003068-W, inst. adjt. 3e classe 4e échelon

Tchakam Nothan, n° mle 006942-G, prof. CEG 3e classe 4e échelon

Simkpa Wiyao, n° mle 018894-G, inst. 2e classe 2e échelon

Tchangaï Tchaou, n° mle 004811-V, inst. 2e classe 3e échelon

Azoti S. Bawilousim, n° mle 010238-Y, assistant médical 1re classe 2e échelon.

Pendant la durée de l'exclusion, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1101-MTFP du 27-12-88 — M. Kahindaté Kokou, n° mle 018218-U, gardien de paix 5e échelon du cadre des fonctionnaires de la police est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Licenciement

Arrêté n° 1020-MTFP du 30-11-88 — M. Kekesi Komlan Tétévi, n° mle 024883-M, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service dans l'I.E.P.D. des Lacs-Est est licencié de ses fonctions à compter du 12 septembre 1988 pour abandon de poste.

Retraite

Arrêté n° 1-MTFP du 2-1-89 — M. Laclé Kpotivi Tévi Djidjogbé, n° mle 001243-M, rédacteur en chef principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service au ministère de la justice qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 45-MTFP du 17-1-89 — Mme Akumah Mawuena Hanou, épouse Kérim-Dikéni, n° mle 003037-P, adjoint-administratif de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du personnel et du budget (ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique) est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1988 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 26-MTFP du 5-1-89 — M. Ali Tagba Kassina, n° mle 010991-Z, agent spécialisé des P.T.T. principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à la subdivision des P.T.T. de Kara, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27-12-88 à l'arrêté n° 940-MTFP du 30 novembre 1988 portant intégration.

Au lieu de :

Mme Gbeassor Akpé Mawuto, épouse Polo, n° mle 006432-A institutrice de la catégorie B, échelle 1 échelon 7 (indice 480), rayée des cadres de la fonction publique béninoise et remise à la disposition du gouvernement togolais à compter du 17 juin 1987, est intégrée, à compter de la même date dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'institutrice de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350) A.C. : 7 ans 1 mois 16 jours.

Lire :

Mme Gbeassor Akpé Mawuto, épouse Polo, n° mle 002666-U, institutrice de la catégorie B, échelle 1 échelon 7 (indice 480), rayée des cadres de la fonction publique béninoise et remise à la disposition du gouvernement togolais à compter du 17 juin 1987, est intégrée, à compter de la même date, dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'institutrice de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350) A.C. : 7 ans 1 mois 16 jours.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1-2-89 à l'arrêté n° 761-MTFP du 23 avril 1985 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1985.

*Ministère de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique*

Au lieu de :

Dogbe Anku Elesesi, n° mle 001594-L, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon

Lire :

Dogbevi Anku Elesesi, n° mle 001594-L, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 30-1-89 à l'arrêté n° 1035-MTFP du 7 décembre 1988 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

*Ministère de la santé publique, des affaires sociales
et de la condition féminine*

Au lieu de :

Akuesso Komlan Blibo, n° mle 003249-B, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon

Lire :

Akuesso Komlan Blibo, n° mle 003249-B, infirmier d'Etat adjoint principal 2e échelon.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Nominations

Arrêté n° 3-MENRS du 9-1-89 — Mlle Banawai Essoham, secrétaire d'administration de 2e classe, est nommée secrétaire principale à la direction générale

de la planification de l'éducation en remplacement de M. Ibrahimia Yacoubou admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5-MENRS du 12-1-89 — M. Olola Kokouvi Gbèhodé, n° mle 028607-Z, professeur de CEG 3e classe 4e échelon est nommé secrétaire principal à la direction de l'enseignement du deuxième degré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Création des Centres d'écrit du test de sélection nationale

DECISION n° 9-MENRS du 12-1-89 portant création des centres d'écrit du test de sélection nationale finale des concours généraux en mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;
Vu l'arrêté n° 81-MENRS du 21 novembre 1988 portant institution d'une semaine scientifique et des concours généraux en mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles ;*

D E C I D E :

Article premier — Il est créé dans chaque chef-lieu d'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré (IREDD) et dans chaque inspection de l'enseignement du deuxième degré (IEDD) un centre d'écrit de test de sélection nationale finale des concours généraux en mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles.

- 1 — Centre d'écrit de l'IREDD Maritime : CEG Tokoin-Centre
- 2 — Centre d'écrit de l'IREDD des Plateaux : CEG Nyékonakpoè Atakpamé
- 3 — Centre d'écrit de l'IREDD Centre : CEG Tchawanda
- 4 — Centre d'écrit de l'IREDD Kara : CEG Kara-Ville
- 5 — Centre d'écrit de l'IREDD des Savanes : CEG Nas-sablé-I
- 6 — Centre d'écrit de l'IEDD Aného : CEG Zébévi Aného
- 7 — Centre d'écrit de l'IEDD Kpalimé : CEG Zomayi-I
- 8 — Centre d'écrit de l'IEDD Badou : CEG Badou-Ville
- 9 — Centre d'écrit de l'IEDD Bassar : CEG Bassar-Ville.

Art. 2 — La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1989
Tchaa-Kozah Tchelim

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 19-01-89 à l'arrêté n° 11-MEN-RS du 6 janvier 1988, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1985-1986, session des 16 et 17 octobre 1985 (premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session des 16 et 17 octobre 1985, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1985-1986 dont les noms suivent :

C E A P — Concours

Après : Batessa Yarouga : 017351-Z : EPP Bovoulem Sotouboua — Nord
Supprimer : Atcho Gossou : 024735-H : EPP Boy-Kopé Sotouboua-Sud
Gnantakpa Togou Akou : 006778-L : N'Kpaleou. Sotouboua-Sud

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

RECTIFICATIF du 19-01-89 à l'arrêté n° 20-MEN-RS du 19 mars 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — session des 18 et 19 octobre 1984 (premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C E A P Examen

Après : Abidi Kalénou : 031471-B : EPP Aflao-Totsi Lomé-Ouest
Au lieu de : Aho Dogbeda : 022572-E : Agbalépédogan
Lire : Dédjeh Dogbeda, épouse Aho : 022572-E : Agbalépédogan Lomé-Ouest.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

**MINISTERE DU PLAN ET DES MINES,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Composition du Comité de gestion

Arrêté n° 1/MPM-CT/CAB du 10-1-89 — Le comité de gestion du fonds d'appui aux initiatives de base-FAIB II se compose comme suit :

- Le directeur général du plan et du développement, président
- Le représentant résident du PNUD, 1er vice-président
- Le président de la fédération des organisations non gouvernementales au Togo-FONGTO, 2e vice-président
- Le directeur de la planification régionale, membre
- Un représentant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, membre
- Un représentant du ministère du développement rural, membre

Le comité peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée utile dans l'exécution de sa mission.

1°) — Le comité de gestion se réunit toutes les six (6) semaines environ, sur convocation de son président

2°) — Le comité de gestion peut tenir des réunions extraordinaires si les circonstances l'exigent.

Le secrétariat exécutif du comité de gestion est assuré par le directeur du projet fonds d'appui aux initiatives de base-FAIB II.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Révision de régime de contrôle de prix

Arrêté n° 1/MPM-CT du 30-1-89 — En application de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, les produits locaux suivants sont soumis au régime de la liberté contrôlée (homologation préalable) tel que spécifié à l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance sus-visée :

- Ciment
- Fer à béton
- Tôles galvanisées ou nervurées
- Boissons alcoolisées et non alcoolisées (en bouteilles consignées)
- Farine de blé
- Tuyaux PVC.

Les produits locaux non concernés par l'article 1er, sont soumis au régime de la liberté surveillée tel que spécifié à l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance sus-visée.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1989.

Nominations

Arrêté n° 2/MPM-CT/CAB du 10-1-89 — M. Pini Baliki Mewunesso, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, n° mle 021644-W, précédemment directeur-

adjoint du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est nommé directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan en remplacement de M. Edonh Amoussou Gbessinou, admis à la retraite.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-16 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1989.

Arrêté n° 3/MPM-CT/CAB du 10-1-89 — M. Bouaka Dzigbodi, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe, 3e échelon, n° mle 013812-E, est nommé directeur-adjoint du financement et du contrôle de l'exécution du plan en remplacement de M. Pini Baliki Mewunesso appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-16 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 801/MEF/CR du 14-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent onze mille trois cent quatre vingt seize (611 396) francs pour compter du 1er novembre 1985 et de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641 968) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lay Kouami, adjoint technique principal, 3e échelon du corps du personnel des CFT (indice 1 350), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lay Kouami, pour compter du 1er novembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 25 janvier 1962

Akouavi, née le 11 mars 1964

Adjoavi, née le 25 mai 1966

Ablavi, née le 17 décembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille sept cent douze (91 712) francs pour compter du 1er novembre 1985 et à quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt seize (96 296) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Lay Kouami pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1985, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 25 octobre 1971

Koffi, né le 26 octobre 1973

Ablavi, née le 6 juillet 1976

Sitsofé, né le 15 avril 1983.

Arrêté n° 802/MEF/CR du 14-12-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amoussou Afansi Adjo (née Akakpo), épouse de feu Amoussou Gervais, infirmier ppal de CE (indice 792, pourcentage 61%) en retraite, décédé le 1er juillet 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt onze mille quatre cent quatre vingt douze (191 492) francs pour compter du 20 octobre 1987.

Arrêté n° 803/MEF/CR du 14-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de cinq cent soixante dix sept mille sept cent soixante douze (577 772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alover Kokou Sewodo Gblokpo, instituteur de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Alover Kokou Sewodo Gblokpo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

Blewu, né le 13 novembre 1969
Mokpokpo, né le 21 juin 1971
Ameyo, née le 25 septembre 1971
Adzovi, née le 28 mai 1973
Kossi, né le 8 janvier 1974
Nunyava, né le 26 février 1977
Abra, née le 29 avril 1980.

Arrêté n° 804/MEF/CR du 14-12-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme vve Adjété Larba (née Gbati)
Mme vve Adjété Kpandjapou (née Gbati)
Mme vve Adjété Ikpindi (née Kiti),
épouses de feu Adjété Bougonou, gardien de préfecture de 1re classe, 6e échelon (indice 500, pourcentage 44%) en retraite, décédé le 25 avril 1985, une pension de veuve au montant annuel de vingt sept mille six cent soixante seize (27 676) francs pour compter du 11 février 1986 et de vingt neuf mille soixante (29 060) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 11 février 1986, une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Dohbe, née le 30 avril 1967
Monfaye, née le 17 juin 1968
Tchein, né le 8 août 1970
Napo, né le 9 juin 1971
Kpandja, né le 15 juin 1973
Assana, née le 19 mai 1975.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus, est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adjété Kouassi, administrateur des biens et tuteur des enfants du de cujus.

Arrêté n° 805/MEF/CR du 14-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille trois cent soixante douze (391 372) francs pour compter du 1er septembre 1985 et de quatre cent dix mille neuf cent quarante (410 940) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kéziré Balabade Alassani, maréchal des logis en chef, 4e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kéziré Balabadé Alassani pour compter du 1er septembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Salamatou, née le 19 février 1961
Sakibou, né le 14 février 1962
Soulé, né le 27 mars 1963
Ramatou, née le 1er octobre 1964
Issah, né le 19 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille deux cent soixante seize (78 276) francs pour compter du 1er septembre 1985 et à quatre vingt deux mille cent quatre vingt huit (82 188) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Kéziré Balabadé Alassani pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 14e rang) ci-après désignés :

Awaou, née le 13 avril 1972
Hadiétou, née le 3 février 1975
Amizatou, née le 15 mai 1975
Alaza, né le 24 avril 1977
Fousséni, né le 24 avril 1977
Amina, née le 26 mai 1978
Alazabako, né le 16 juin 1980
Fousséna, née le 16 juin 1980
Gado, né le 16 août 1984.

Arrêté n° 806/MEF/CR du 14-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de neuf cent soixante seize mille quatre cent vingt quatre (976 424) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Jondo Comlan, magistrat de 1er grade, 4e échelon du corps du personnel de la justice (indice 2 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

M. Jondo Comlan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1987, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 31 octobre 1971
Koffi, né le 24 octobre 1975.

Arrêté n° 808/MEF/CR du 16-12-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kaina Naka, née Tagba, épouse de feu Kaina Kézié, sergent 4e échelon, n° mle 2 566 du corps du personnel du 2e régiment interarmes à Témédja (indice 600, pourcentage 34%), décédé le 1er décembre 1986 en activité, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille huit cent quarante (80 840) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille cent quatre vingt quatre (118 884) francs par an pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille cent soixante huit (16 168) francs par an pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Essohanam, né le 3 juillet 1979
Borozim-Eza, né le 1er août 1980
Mèwètou, née le 17 mars 1981
Badissamin, née le 17 mars 1981
Méhéibè, né le 26 novembre 1981.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23 776) francs par an pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kogha Tchalla, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 809/MEF/CR du 16-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de cent quatre vingt onze mille cent soixante quatre (191 164) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sokou Komlan du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

M. Sokou Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 2 janvier 1971
Yawo, né le 2 août 1973
Koffi, né le 10 octobre 1975
Kokou, né en 1976
Ayovi, née en 1978
Adjoa, née le 27 décembre 1982.

Arrêté n° 810/MEF/CR du 16-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de quatre cent vingt deux mille six cent quatre vingt seize (422 696) francs pour compter du 1er août 1985 et de quatre cent quarante trois mille huit cent vingt huit (443 828) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo

à M. Abaloutou Pékpénam, administrateur civil, 4e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 750), admis à la retraite pour invalidité.

M. Abaloutou Pékpénam pourra prétendre, pour compter du 1er août 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Djdjina, née le 5 mai 1972
Patamanossi, né le 9 mars 1978
Pêlem, née le 21 décembre 1981.

Arrêté n° 811/MEF/CR du 16-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de six cent soixante trois mille trois cent soixante quatre (663 364) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Madjri Saligadjonou Kwam, instituteur de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Madjri Saligadjonou Kwam pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ahlonko, né le 3 septembre 1955
Ahlonkoba, née le 29 août 1962
Madjriba, né le 12 juin 1965
Djanliba, née le 15 janvier 1968
Amédomé, né le 27 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille six cent soixante douze (132 672) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Dadjri Saligadjonou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Asriwa, née le 13 novembre 1972
Démanya-Mawulé, né le 10 août 1975.

Arrêté n° 812/MEF/CR du 20-12-88 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Baba Koffi Enyom, professeur des CEG principal de CE du corps du personnel de l'enseignement général est porté de 10% à 15% de sa pension principale de un million quinze mille deux cent cinquante six (1 015 256) francs pour compter du 1er septembre 1987 au titre de son enfant :

Kwami, né le 21 août 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante deux mille deux cent quatre vingt huit (152 288) francs pour compter du 1er septembre 1987.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Baba Koffi Enyom ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er septembre 1987.

Arrêté n° 813/MEF/CR du 20-12-88 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Agbassah Kotè, instituteur principal, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général est porté de 15% à 25% de sa pension principale de sept cent quarante neuf mille trois cent cinquante six (749 356) francs pour compter du 1er septembre 1987 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Afoutou, né le 8 avril 1971

Koko, née le 19 août 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt sept mille trois cent quarante (187 340) Frcs pour compter du 1er septembre 1987.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Agbassah Kotè, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er septembre 1987.

Arrêté n° 814/MEF/CR du 20-12-88 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vignon Dopé, épouse Sodatonou, agent de promotion sociale de 1re classe, 1er échelon, est révisée et fixée au taux de 56% des émoluments de base correspondant à l'indice 1 150 pour compter du 1er janvier 1987.

Le montant annuel de cette pension est fixé à cinq cent dix mille quatre cent quatre (510 404) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 815/MEF/CR du 20-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de cinq cent treize mille cinq cent soixante seize (513 576) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Tekovi Foly, professeur de CEG de 1re classe, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

M. Folly Tekovi Foly pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

Adadé, né le 29 mars 1968

Mensan, né le 7 octobre 1969.

Arrêté n° 816/MEF/CR du 21-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 25%) au montant annuel de cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolobh Madzim Djoré, agent spécialisé confirmé principal, 3e échelon du corps du personnel des TP (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

M. Kolobh Madzim Djoré pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 26e rang) ci-après désignés :

Biteb, né le 7 septembre 1968

Adja, née le 30 septembre 1968

Gnandi, né le 8 janvier 1969

Awoussi, née le 3 octobre 1969

Gambah, née le 1er mai 1970

Tchandikou, né le 7 août 1970

Gbandi, né le 30 juin 1972

N'Djoh, née le 3 février 1973

Kpandjapou, née le 14 août 1974

Ninkpib, née le 17 avril 1975

Binaba, née le 22 mai 1979

Yaba, née le 10 juillet 1979

Kpapo, né le 11 septembre 1982

Piou, née le 5 juin 1983

Gare, né le 24 mars 1986.

Arrêté n° 817/MEF/CR du 21-12-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 106/MEF/CR du 17 février 1984, portant concession d'une pension de retraite à M. Odola Kokou.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent cinquante deux mille cinq cent vingt (552 520) francs pour compter du 1er mars 1983 et de cinq cent quatre vingt mille cent quarante huit (580 148) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adola Kokou, adjudant-chef, 4e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1 200), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Odola Kokou pour compter du 1er mars 1983, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née le 26 septembre 1957

Afiavi, née le 21 novembre 1958

Kodjo, né le 27 juillet 1959

Adjoavi, née le 31 octobre 1960

Komi, né le 18 novembre 1961

Assiba, né le 28 juillet 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente huit mille cent trente deux (138 132) francs pour compter du 1er mars 1983 et à cent quarante cinq mille quarante (145 040) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Odola Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née le 8 décembre 1966

Afiavi, née le 8 mars 1968

Kodjovi, né le 19 mai 1969

Yawovi, né le 5 février 1971

Assiba, née le 12 décembre 1971

Kossivi, né le 21 octobre 1973

Afiwavi, née le 12 juillet 1974

Kossivi Bahoussi, né le 29 août 1976.

Arrêté n° 818/MEF/CR du 21-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 30% imputable à la CRT, est allouée à M. Kpandjar Dindioque, instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850), admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à deux cent deux mille cent (202 100) francs pour compter du 1er octobre 1988 et payable comme suit :

- Trente neuf mille neuf cent huit (39 908) francs pour compter du 1er octobre 1988 sur les fonds de la CNSS.
- Deux cent deux mille cent (202 100) francs pour compter du 1er juillet 1988 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJ/FPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui lui revient.

Il est également attribué à M. Kpandjar Dindioque, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Faramamié, née le 14 janvier 1964
- Bigar, né le 26 septembre 1967
- Natoti, née le 6 octobre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à vingt mille deux cent douze (20 212) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Kpandjar Dindioque pourra prétendre, sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er juillet 1988, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

- Yendoumam, né le 26 février 1973
- Dambé, née le 19 février 1975
- Gatuka, né le 19 octobre 1976
- Téni, née le 22 février 1979
- Sanépak, né le 13 décembre 1980
- Larba, née le 6 avril 1983
- Talate, née le 14 janvier 1986.

Arrêté n° 819/MEF/CR du 22-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt quatre (491 384) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de cinq cent quinze mille neuf cent cinquante deux (515 952) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekon Têê Elénoutépé, adjoint administratif de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 1 050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekon Têê Elénoutépé pour compter du 1er juillet 1986, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Kodjo, né le 7 juillet 1963
- Dédévi, née le 5 décembre 1963
- Dédégan, née en 1966
- Kossiwoa, née le 10 novembre 1968

Koffi, né en 1968

Totowou, né le 6 décembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt deux mille huit cent quarante huit (122 848) francs pour compter du 1er juillet 1986 et à cent vingt huit mille neuf cent quatre vingt huit (128 988) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ekon Têê Elénoutépé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 19e rang) ci-après désignés :

- Akouélé, née le 4 décembre 1970
- Akouété, né le 4 décembre 1970
- Wotsin, née le 2 février 1971
- Ablavi, née le 30 novembre 1971
- Yao, né le 31 août 1972
- Komivi, né le 2 septembre 1972
- Ablan, née le 2 octobre 1972
- Yawovi, née le 26 décembre 1974
- Têêvi, né le 26 septembre 1976
- Biova, né le 6 novembre 1977
- Milénkonawo, né le 20 octobre 1979
- Yaoké, né le 24 juillet 1980
- Afi, née le 13 mai 1983.

Arrêté n° 820/MEF/CR du 22-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingts (832 180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doh-Aklama Sewoa Kouakou, opérateur mécanographe principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la statistique générale (indice 1 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

M. Doh-Aklama Sewoa Kouakou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

- Têvi-Toukoui, né le 21 août 1978
- Akovi, né le 6 juillet 1981.

Arrêté n° 821/MEF/CR du 22-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 29%) au montant annuel de quatre vingt dix huit mille huit cent trente deux (98 832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Géraldo Machhoude, gardien de la paix, 5e échelon du corps du personnel de la police (indice 430), admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Géraldo Machhoude pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

- Mouhamed, né le 20 août 1973
- Abdou-Karim, né le 26 février 1978
- Nassiroulaï, né le 15 août 1979
- Assiatou-Lai, née le 1er janvier 1980.

Arrêté n° 822/MEF/CR du 22-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de huit cent soixante quatorze mille huit cent vingt quatre (874 824) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de neuf cent dix huit mille cinq cent soixante huit (918 568) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de caisse de retraites du Togo, à M. Segbéna Yawo, inspecteur principal, 1er échelon du corps du personnel des PT (indice 1900), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Segbéna Yawo pour compter du 1er janvier 1982, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akuètè, né le 8 juillet 1960

Akuété, né le 8 juillet 1960

Abla, née le 6 février 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille quatre vingt quatre (87 484) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Ségbena Yawo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 28 février 1966

Akpédzé, né le 31 juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la majoration pour enfants alloué à M. Ségbena Yawo est porté de 10% à 15% pour compter du 1er mars 1986 et à 20% de sa pension principale pour compter du 1er août 1988 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjoa, née le 28 février 1966

Akpédzé, née le 31 juillet 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente un mille deux cent vingt quatre (131 224) francs pour compter du 1er mars 1986 à cent trente sept mille sept cent quatre vingt huit (137.788) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent quatre vingt trois mille sept cent seize (183.716) francs pour compter du 1er août 1988.

Arrêté n° 823/MEF/CR du 22-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269 468) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante (282.940) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ouadja Djabal, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admis à la retraite.

M. Ouadja Djabal pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

N'Nabou, né le 30 avril 1966

Liboldal, né le 1er décembre 1967.

Oundán, née le 21 septembre 1969

Mablé, née le 24 août 1973

Kossi, né le 4 avril 1976

Modoukpè, née le 2 août 1979

N'Teaname, né le 10 juin 1984.

Arrêté n° 824/MEF/CR du 22-12-88 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Tchacorom (née Kondi), épouse de feu Tchacorom Mani (Honoré), officier de police de 1re classe, 1er échelon (indice 1150, pourcentage 71%) en retraite, décédé le 2 août 1987, une pension de veuve au taux annuel de trois cent vingt trois mille cinq cent soixante (323 560) francs pour compter du 1er septembre 1987.

Arrêté n° 825/MEF/CR du 22-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de trois cent quatre vingt six mille sept cent soixante quatre (386 764) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme d'Almeida Tchotcho Mawuli, épouse Schneider, institutrice-adjointe de 2e classe, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1988.

Arrêté n° 826/MEF/CR du 23-12-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 513/MEF/CR du 19 septembre 1988 portant concession d'une pension de retraite à M. Adjivon Anani, brigadier-chef de classe exceptionnelle.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent quatre vingt deux mille trois cent vingt huit (382 328) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjivon Anani, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjivon Anani pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 26 mai 1960

Kouassi, né le 20 mai 1962

Kwami, né le 23 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille deux cent trente deux (38 232) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Adjivon Anani pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kokou, né le 3 mai 1972.

Arrêté n° 827/MEF/CR du 23-12-88 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Gnansa Pelo (née Mintamou), épouse de feu Gnansa Essena, brigadier-chef des douanes de CE, (indice 670, pourcentage 78%) en retraite, décédé le 25 janvier 1988, une pension de veuve au taux annuel de deux cent sept mille quatre vingt quatorze (207 094) francs CFA pour compter du 1er février 1988.

Il est également allouée, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante un mille quatre cent dix huit (41 418) francs CFA pour compter du 1er février 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants :

Pihènowè, né le 24 août 1969
Kakpili, née le 29 mai 1971
Patipatoua, né le 5 mai 1974
Essohanam, né le 12 avril 1975
Passopatom, né le 24 février 1977
Pèhèza, née le 4 avril 1979
Aninam, né le 25 juin 1979
Pialo, née le 23 juin 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mèssiké K. Absipiyé, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 828/MEF/CR du 23-12-88 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Palanga Amina (née Mamoudou)
" Pitènam (née Hékle)
" Abra (née Eklou)
" Sidou (née Kolou-Sakié),
épouses de feu Palanga Gnongbawè N'Dèfè N'Doro, adjudant-chef, 3e échelon, n° mle 920 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1 200, pourcentage 72%) en retraite, décédé le 12 février 1988, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt seize (85 596) francs pour compter du 1er mars 1988.

Il est alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante huit mille quatre cent soixante seize (68 476) francs pour compter du 1er mars 1988, aux orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'exécède celui de cinq :

Potonamawai, né le 7 février 1968
Pakavokou, né le 26 mai 1969
Atamatolo, né le 6 novembre 1969
N'Gnama-N'Zih, né le 11 février 1970
Dabanana, né le 26 juin 1970
Essou Elema, né le 21 juillet 1972
Ehian, né le 27 mai 1973
Piyalo, née le 31 novembre 1974
Essodjenam, née le 28 juillet 1975
Assobiyò, née le 3 septembre 1975
Prèfèntida, née le 14 octobre 1977
Payaki-Déou, né le 30 juillet 1978
Alouègnim, né le 28 août 1978

Manguiliwè, né le 29 avril 1980
Poyotchèba, né le 9 octobre 1980
Boyodjeba, née le 15 avril 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre le mains de M. Palanga Abossisso, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 829/MEF/CR du 23-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt huit (784 628) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Acolatsé Anani, instituteur principal, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Acolatsé Anani, pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afeza, née le 18 mai 1959
Kokou, né le 28 septembre 1960
Ablewa, née le 21 août 1962
Essivi, née en 1963
Ablavi, née le 10 novembre 1964
Kodjo, né le 18 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille cent cinquante sept (196 157) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Acolatsé Anani pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 12e rang) ci-après désignés :

Kodjovi, né le 21 avril 1969
Amavi, née le 17 avril 1971
Massan, née le 18 septembre 1972
Kudjo Edem, né le 7 avril 1980
Adjoto, née le 25 juin 1984.

Arrêté n° 830/MEF/CR du 23-12-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbo Ogoua, adjudant, 3e échelon, n° mle 485 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1 050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbo Ogoua pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akoményi, né le 7 septembre 1961
Ahoéfa, née le 10 février 1967

Iroukora, né le 3 juillet 1969
 Mawuéna, né le 31 juillet 1969
 Mawuley, né le 1er août 1969
 Ogougba, née le 27 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Agbo Ogoua pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Ayéma, née le 9 octobre 1970
 Ayétsè, né le 24 juillet 1972
 Mélégbé, né le 24 décembre 1974
 Abadji, née le 3 avril 1978.

Arrêté n° 831/MEF/CR du 26-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de quatre cent soixante sept mille six cent huit (467 608) francs pour compter du 22 octobre 1986 et de quatre cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt huit (490 988) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bignandi Danioué, adjudant, 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bignandi Danioué pour compter du 1er mai 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mana, née le 2 avril 1965
 Fèikpawè, née le 5 janvier 1969
 Pessaliouwè, né le 1er mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille cent (49 100) francs pour compter du 1er mai 1987.

M. Bignandi Danioué pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 14e rang) ci-après désignés :

Maklawè, né le 23 juillet 1973
 Piyalo, née le 8 mai 1975
 Akesso, né le 9 avril 1977
 Meyebenawè, née le 13 août 1977
 Kouméahalo, née le 14 décembre 1978
 Somiéhalo, née le 14 juin 1979
 Pawoumotom, né le 25 décembre 1980
 Pipowè, né le 13 mai 1981
 Badagnaki, née le 4 décembre 1982
 Essohanam, née le 5 décembre 1983
 Tchila-Abalo, né le 16 janvier 1985.

La pension de retraite de M. Bignandi Danioué sera révisée après calcul des bonifications de service auxquelles il peut prétendre.

Arrêté n° 853/MEF/CR du 29-12-88 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Nambou Gnamba, née Daré
 " " Tamaka, née Kouante
 " " Adjérétou, née Issifou
 " " Azaratou, née Boukari,

épouses de feu Nambou Kissao, adjoint 2e échelon, n° mle 094 (indice 950, pourcentage 43%) en retraite, décédé le 8 septembre 1987, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille quatre cent soixante dix (40 470) francs pour compter du 1er octobre 1987.

Les dates de jouissance de cette pension de veuve sont fixées comme suit :

— 1er octobre 1987 pour la veuve Boukari Azaratou
 — 23 septembre 1990 pour les veuves Daré Gnamba-Kouanté Tamaka et Issifou Adjérétou.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin aux taux annuel de trente deux mille trois cent soixante quinze (32 375) francs pour compter du 1er octobre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Gnandi, né le 11 septembre 1967
 Agba, né le 29 octobre 1968
 Bossa, né le 10 juin 1970
 Nikabou, né le 1er juillet 1970
 Onoon, né le 12 février 1971
 Agba, né le 11 mai 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Nambou Kondi, tuteur des orphelins du de cujus.

Rôles

Arrêté n° 864/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

24 Yoto IRTR	318 850	
		318 850
		318 850

Arrêté n° 865/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation du mois de novembre 1988, ci-après :

Budget Général

167 Golfe Taxe foncière	85 430	
		85 430

Budget Préfectoral

167 Golfe Taxe foncière	170 860	
		170 860
		256 290

Arrêté n° 866/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 88 ci-dessous :

Budget Général

23 Yoto IRTR	6 163 875	
		6 163 875

Arrêté n° 867/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 88 ci-dessous :

Budget Général

22 Yoto ISN	74 476	
TS	17 996	
TC-IRPP	22 500	
		114 972
		114 972

Arrêté n° 868/MEF/AI du 30-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

10 Dapaong Taxe professionnelle	433 266	
11 Dapaong TSFCB	80 000	
		513 266

Budget Communal

10 Dapaong Taxe professionnelle	866 534	
11 Dapaong TSFCB	160 000	
		1 026 534
		1 539 800

Arrêté n° 869/MEF/AI du 30-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

12 Dapaong Taxe foncière	43 833	
13 Tône Taxe foncière	15 500	
		59 333

Budget Communal

12 Dapaong Taxe foncière	87 667	
		87 667

Budget Préfectoral

13 Tône Taxe foncière	31 000	
		31 000
		178 000

Arrêté n° 870/MEF/AI du 30-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de novembre 1988 ci-après :

Budget Général

158 Lomé		
IRPP-IMF	228 283 871	
T/S	116 163 625	
ISN	61 399 970	
TC-IRPP	2 780 339	
		408 627 805
159 Lomé IRTR		36 377 175
160 Lomé Taxe profes.		8 616 315
161 Golfe Taxe profes.		39 500
162 Lomé TSFCB		170 000
		453 830 795

Budget Communal

158 Lomé TCS	1 390 169	
160 Lomé Taxe profes.	17 232 631	
162 Lomé TSFCB	340 000	
		18 962 800

Budget Préfectoral

161 Golfe Taxe profes.	79 000	
		79 000
		472 872 595

Arrêté n° 871/MEF/AI du 30-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de novembre 1988 ci-après :

Budget Général

163 Lomé		
IRPP-IMF	146 368 907	
ISN	51 543 024	
T/S	380 228	
		198 292 159
164 Lomé IS (OTP)	900 000 000	
165 Lomé Taxe profes.	1 502 049	
166 Lomé TSFCB	106 111	
		1 099 900 319

Budget Communal

163 Lomé TCS	9 933 169	
165 Lomé Taxe profes.	3 004 099	
166 Lomé TSFCB	212 221	
		13 149 489
		1 113 049 808

Arrêté n° 872/MEF/AI du 30-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 88 ci-dessous :

Budget Général

20 Yoto TSFCB	65 000	
21 Vo TSFCB	33 333	
		98 333

Budget Préfectoral

20 Yoto TSFCB	130 000	
		130 000

Budget Communal

21 Vo	TSFCB	66 667	
		<u>66 667</u>	
			295 000

Arrêté n° 873/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

28 Kara	IRTR	3 100 850	
		<u>3 100 850</u>	
			3 100 850

Hors Budget 410-100

28 Kara	Pénalités	34 875	
		<u>34 875</u>	
			34 875
			<u>3 135 725</u>

Arrêté n° 874/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 88 ci-dessous :

Budget Général

19 Yoto	Taxe professionnelle	73 695	
19 Yoto	TC-IRPP	45 000	
		<u>118 695</u>	

Budget Préfectoral

19 Yoto	Taxe professionnelle	147 391	
	TC-IRPP	6 000	
		<u>153 391</u>	
			272 086

Arrêté n° 875/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de novembre 1988 ci-après :

Budget Général

157 Lomé	IS-IMF	3 647 686	
	IRPP-IMF	5 868 580	
	TC-IRPP	1 441 975	
	ISN	1 429 349	
	TSVPS	50 000	
	TFG	3 434 890	
	Taxe profes.	1 553 506	
		<u>17 425 986</u>	

Budget Communal

157 Lomé	Taxe profes.	3 107 013	
		<u>3 107 013</u>	
			20 532 999

Arrêté n° 876/MEF/AI du 30-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

168 Lomé	IMF-IRPP	33 029 928	
	FNI	7 615 353	
	IRPP	12 541 836	
	TC-IRPP	1 983 372	
	ISN	3 267 967	
		<u>58 438 456</u>	

Budget Communal

168 Lomé	TC-IRPP	79 500	
		<u>79 500</u>	
			79 500

Compte Hors Budget 410-100

168 Lomé	Pénalités	541 440	
		<u>541 440</u>	
			59 059 396

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante neuf millions cinquante neuf mille trois cent quatre vingt seize francs est fixé au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 877/MEF/AI du 30-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

156 Lomé	IMF-IRPP	38 203 230	
	FNI	21 244 740	
	IS	124 407 680	
	TBM	603 937	
	TSVPS	900 000	
		<u>185 359 587</u>	

Compte Hors Budget 410-100

156 Lomé	Pénalités	923 870	
		<u>823 870</u>	
			186 283 457

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions neuf cent trois mille cinq cent soixante huit francs est fixée au 4 janvier 1989.

Arrêté n° 878/MEF/AI du 30-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

169 Lomé	IMF-IS	1 884 690	
	FNI	628 230	
	IS	12 452 000	
		<u>14 964 920</u>	
	TBM	120 208	
	TFG	718 440	

TSVPS	100 000	
		15 903 568
		<u>15 903 568</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions neuf cent trois mille cinq cent soixante huit francs est fixée au 4 janvier 1989.

Arrêté n° 879/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation du mois de décembre 1988 ci-dessous :

Budget Général

170 Lomé Taxe foncière	109 558	
		109 558

Budget Préfectoral

170 Lomé Taxe foncière	219 117	
		219 117
		<u>328 675</u>

Arrêté n° 880/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de décembre 1988 ci-après :

Budget Général

172 Lomé IS-IMF	784 566	
IRPP-IMF	900 740	
TC-IRPP	798 435	
IRN	596 644	
		3 080 385
		<u>3 080 385</u>

Arrêté n° 881/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

16 Mango Taxe professionnelle	59 400	
		59 400

Budget Communal

16 Mango Taxe professionnelle	118 800	
		118 800
		<u>178 200</u>

Arrêté n° 882/MEF/AI du 30-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

28 Kpalimé IRTR	4 021 970	
		4 021 970
		<u>4 021 970</u>

Arrêté n° 883/MEF/AI du 30-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

14 Dapaong Taxe professionnelle	216 835	
15 Dapaong TSFCB	39 166	
		<u>256 001</u>

Budget Préfectoral

14 Dapaong Taxe professionnelle	433 671	
15 Dapaong TSFCB	78 334	
		512 005
		<u>768 006</u>

Arrêté n° 884/MEF/AI du 30-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de décembre 1988 ci-après :

Budget Général

173 Lomé		
IRPP-IMF	286 407 721	
T/S	138 700 750	
ISN	79 158 334	
TC-IRPP	3 234 218	
		507 501 023
174 Lomé IRTR	3 799 895	
175 Lomé Taxe profes	8 302 471	
176 Golfe Taxe profes.	110 781	
177 Lomé TSFCB	161 000	
178 Golfe TSFCB	6 667	
		<u>519 881 837</u>

Budget Communal

173 Lomé TCS	1 617 109	
175 Lomé TCS	16 604 942	
177 Lomé TSFCB	322 000	
		<u>18 544 051</u>

Budget Préfectoral

176 Golfe Taxe profes.	221 562	
178 Golfe TSFCB	13 333	
		<u>234 895</u>
		<u>538 660 783</u>

Arrêté n° 885/MEF/AI du 30-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de décembre 1988 ci-après :

Budget Général

179 Lomé		
IRPP-IMF	117 831 059	
T/S	26 250	
ISN	23 533 141	
		141 390 450
180 Lomé IS (OTP)	500 000 000	
IS (OPAT)	600 000 000	
IS (Autres stés d'Etat)	1 275 000 000	
181 Lomé Taxe profes.	418 476	

182 Golfe Taxe profes.	28 000	
183 Lomé TSFCB	15 110	
184 Golfe TSFCB	5 000	
		2 516 857 036

Budget Communal

179 Lomé TCS	2 659 593	
181 Lomé Taxe profes.	836 952	
183 Lomé TSFCB	30 221	
		3 526 766

Budget Préfectoral

182 Golfe Taxe profes.	56 000	
184 Golfe TSFCB	10 000	
		66 000
		2 520 449 802

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION
FÉMININE**

**Attribution de licence d'exploitation
d'une officine de pharmacie**

Arrêté n° 90/PR-MSPASCF du 27-12-88 — Mlle Baïanata Assima pharmacienne est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de l'Espoir » à Lomé, quartier Lomé-Tokoin-Aéroport (Villas de la SITO).

Si pour une raison quelconque, l'officine sus-visée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 287/MSPASCF du 20-12-88 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de gynécologie et obstétrique à Lomé est accordée à Mlle Dzidzonu Ablavi Ekponvi, docteur en médecine.

Mlle Dzidzonu Ablavi Ekponvi est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé au 38 Avenue de la Libération.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Admissions définitives

Arrêté n° 11/MENRS du 20-1-89 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C. A. P. — EXAMEN

Gaba Kossi 034431-H, Ep. Tchimouri Tône
Yovo Yao Dagbé 033111-H, Ep. Takpapiéni OTI
Keziré Talabanidani 031665-B, Ep. Sodoa Kozah-Nord
Amégnikou Dosseh Agama 033000-A, Ep. Bitchabé Bassar
Mississo Messan Ablam 034115-V, Ep. Aouda Sotouboua-Nord
Kodah Koffi A. Uwolowudu 034161-U, Ep. Badou Wawa
Gbadoe Têko Mawutoe 031804-N, Ep. Daviémodji/Zio
Dogbévi Mensavivh Wotodzo 033552-A, Ep. Dadzie Lomé-Université

C A P — CONCOURS

Afanvi Tassimé Novissi 029139-D, Epp. Sanfatouti Tône
Logossa Afanou Zénam 034964-W, Epp. Nanoum Nham Lid Gounépouguénépo 015084-E, Tambango Tône
N'dahoulma Natè Oufenn 027448-J, Déoutè Kéran Konou Komla Séglah 027771-D, Epp. Koka Doufelgou
Télu Toï 008142-G, Epp. Bohou Kozah-Nord
Atana Adjussi Pawoubadi 011897-T, Epp. Kpindi I Kozah-Sud
Bidjolo Kpatcha 018328-J, Epp. Kara-Dongayo G/A Kozah-Sud
Ebeh Aboudou 027857-T, Epp. Kara-Dongayo G/A Kozah-Sud
Mlagani Kwami Agbezuge 097813-F, Epp. Awandjello G/A Kozah-Sud
Alfa Tchalla 011831-Z, Epp. N'Kassaïdé B Assoli Napo Adam 021635-V, Epp. Gbao Assoli
Ouro-Akpo Difèzi 021234-C, Epp. Bafilo Assoli Zato Tchagafou 018129-B, Epp. Dikorodè Assoli Ekon Kokou 011449-K, Epp. Djimbiri Bassar
Adekplor Yawo Aménouvéla 015559-K, Epp. Kpan-galam/n° 2 Tchaoudjo-Nord
Afo-Gadomi Sabi Bayobanh 021394-L, Epp. Agoulou Tchaoudjo-Nord
Ali Diffèzi, 009685-P, Epp. Kolina Tchaoudja-Nord
Atati Gbetoukouï 018962-U, Epp. Komah 1-A Tchaoudjo-Sud
Palante P. Kékéou 017878-Q, Epp. Kpalada Tchaoudjo-Sud
Bikiliteme Pitchou 013722-C, Koussountou G/A Tchamba
Solitoki Easo Mèwè 007767-H, Epp. Tchamba G/C Tchamba
Akpoli Abalo Eyana 005881-K, Epp. Sotouboua Sotouboua-Nord
Anagba Komlan 016416-A, Epp. Akonta Sotouboua-Nord
Bilighan Kpandja 016957-P, Epp. Boulohou Sotouboua-Nord
Amewo Dziewonou Megbevo 029148-E, Epp. Pagala-Rails Sotouboua-Sud
Sindjina Wiaou 010950-G, Epp. Yéloum-Lekokan Sotouboua-Sud
Djana Amouzou-017427-D, Epp. Agbota-Idjafè Ogou-Nord

Eklou Koffi Agbéko 022903-R, Epp. Elavagnon/C Ougou-Nord
 Ognifo Otronou 017863-R, Epp. Gaougble Ougou-Nord
 Tokofai Kokou 009215-Z, Epp. Fangodo Ougou-Nord
 Adanou Ogouah Komi 017022-G, Epp. Médjingsi Ougou-Sud
 Ajavon Dédé Huédénou 012982-Q, Epp. Midoudou Ougou-Sud
 Atiego-Noglo Dzifa Milomianoèwo 019207-R, Epp. Kpèté-Mempéassem Wawa
 Dayiwo Yawo 021887-Z, Epp. Kessibo-Sewa Wawa
 Kpakissou Nakougou 017718-G, Epp. Mangoassi Wawa
 Mawuena Kossi Abouèno 024816-A, Epp. Zoménu-Kofé Wawa
 Vondoli Kossi 020763-D, Epp. Tchakpali Wawa
 Oulouni Komlan Abba-Nobinabah 017869-P, Epp. Tchêfoulè-Aza Amou
 Bassah Kwami Agbéko 010788-E, Epp. Danyi-Tooli Kloto-Nord
 Doumassi Folly Elo 018599-Z, Epp. Govié/A Kloto-Nord
 Egli E. Mawuli Agbemenya 009888-A, Epp. Kpélé-Govié/B Kloto-Nord
 Kavi Yao Kpatanyo Afanyome 004154-U Epp. Danyi-Dzedromé Kloto-Nord
 N'Danou Koffi 015699-D, Epp. Kponvié/B Kloto-Nord
 Agbozo Kossi Mokpokpo 010786-L, Epp. Kpalimé-Nyiveme Kloto-Centre
 Dossou-Yovo Vignikin Koffi 022943-Z, Epp. Kpalimé Zongo/B Kloto-Centre
 Falana Abou-Bakary Kouassi 002074-L, Epp. Hanyigba-Duga/A Kloto-Centre
 Koussodji N'Sougan Anani 024814-Q, Epp. Kpadafe/B Kloto-Centre
 Koto Kwami Kowuvi Kumedzro 018928-J, Epp. Agripakopé Kloto-Centre
 Zikpi Kudzo Ezuho 005608-J, Epp. Agomé-Tomégbé Kloto-Centre
 Agbozoh Kwami A. Akpakli 017123-V, Epp. Avétonou/A Kloto-Sud
 Amedodji Kossi Zovodu Yasèkuwani 024732-E, Epp. Agotimé-Adzakpa Kloto-Sud
 Agodé Anani A. Towoedjor 024724-W, Epp. Avédomé Avé
 Abbey W. Komlavi 006826-L, Epp. Doloumé Haho
 Anahéa Awinime Malou 021398-Y, Epp. Tado Haho
 Gbolohoe Kossi D. Mawulolo 029247-H, Epp. Atchavé Haho
 Tuh Dodzi Komlan 013144-J, Epp. Agbavé Haho
 Adjabli Fo Koffi Agbessignalé 018585-B, Epp. Daviémodji Zio
 Adonsou Kokou 027653-X, Epp. Wli-Mivakpo Zio
 Akpaki Koffi Abalo 021241-K, Epp. Tsivé Zio
 Djagny Komi 017423-Z, Epp. Agbodjékpou Zio
 Fioklou Kokou Mawunyo 017529-B, Epp. Dékpou Zio
 Kombondjoa Yendutié 025610-U, Epp. Kpali/A Zio
 Kpadonou Kponsou 021480-A, Epp. Lébé/A Zio
 Kpodoh Komla Améyé 020420-W, Epp. Kpénou Zio
 Nyabladzi Essi Afefa 014352-A, Epp. Daviémodji/B
 Passah Yawo Godzo 003788-W, Epp. Nyigbé Zio
 Sezouhlon Kossivi 018613-P, Epp. Tokpévia Zio
 N'Soubede-Tona Komi 009254-Y, Epp. Badjénopé

Sessou Anani 023034-C, Epp. Bè-Gare/A Lomé-Aéroport
 Eklou Kodjo Agbénoxévi 015541-P, Epp. Tokoin-Dodomé Lomé-Université
 Kokou Komlan Gnanonéné 024634-L, Epp. Tokoin

CEAP — EXAMEN

Blandipli Flimpo Epse. Djankare 029980-M Epp. Bodjopal/A Tône
 Kalou Bomboma Sanéman 031481-T, Epp. Koné Tône
 Nalou Fiao Nabe 032825-T, Epp. Kokoté Kéran
 Assiobo Kokou 036046-Q, Epp. de Confess Binah
 Awissi Abalo 029214-G, Epp. de Sondé Binah
 Mindima Drakouma Bayoulbayéna 028983-H, Epp. de Pessaré Binah
 Poyodi Tchaa 020041-K, Epp. Asséré-Bas Binah
 Ayindo Kpanté 034136-S, Epp. de Sodoa Kozah-Nord
 Dotsé Komlan 034135-R, Epp. de Tchitchao/A Kozah Nord
 Afou Sassile Oukaté 015580-N, Epp. de Langa Bassar
 Ali-Maman Gbati 031403-V, Epp. de Kémini Tchadjou-Nord
 Atcha-Ouboya Oukoriko 024441-B, Epp. Dantcho Tchamba
 Ouro-Akpo Sourouwè 033078-G, Epp. Alibi/1 Tchamba
 Bahun-Wilson Adjélévi Essivi 033019-M, Epp. Tchamba/A Tchamba
 Battah Da-Do épse Ali 031663-R, Epp. Kaboli Tchamba
 Koudokpo Kossi Mawuèna 029848-J, Epp. Kri-kri Tchamba
 Degboe Koda Didecoh 031410-C, Epp. Langabou Sotouboua-Sud
 Fantodji Dodo Kossi Amèlomè 034053-F, Epp. Anié-Plateau Ougou-Nord
 Kluisse Yao Messan 032931-D, Epp. Akparé Ougou-Sud
 Dzotsi Kossi Ely Gbaguidi 019269-F, Epp. Odomi-Abra Wawa
 Ellesse Komlan Mémédéno 029300-W, Epp. Klabbé-Soto Wawa
 Homekpo Kafui 030144-A, Epp. Wampa-Kofé Wawa
 Ossobe Kokou Ebanatana 027782-Y, Epp. Tomégbé Wawa
 Alanyo Komi 033143-Z, Epp. Adiva Amou
 Dotsou Komla Kougléno 027736-J, Epp. Danyi-Dafo Kloto-Nord
 Etekpou Adjoavi Agbalè 022435-M, Epp. Assahoun/B Avé
 Adenou Yao Mawuko 031355-V, Epp. Kpekplémé/B Haho
 Womeno Amuzu Yao Sénedolom 031530-C, Epp. Tacou-Copé Haho
 Assogba Yaovi 029832-A, Epp. de Mission-Tové Zio
 Atigaku Mensah Mawuenam 020651-V, Epp. Bani-kopé Zio
 Loglo Abra Gameli 032017-K, Epp. d'Agbélouvé Zio
 Modjro Fo-Koffi Amétowoyona 031042-L, Epp. Wli-Centre Zio
 Yovo Komi Amétowoyona 030020-W, Epp. Daviémondji Zio
 Kovi Komivi 033064-J, Epp. Assoukondji Yoto

Attiogbé Agbéko Akogovi 030934-Q, Epp. Adjrégo Vo
 Harigna Lamissa-Marétimane 029774-Y, Epp. Adji-
 do/A Lacs-Est
 Amediavor Anani Kossi 029580-E, Epp. Afagnan-
 Gbléta Lacs-Ouest
 Dogboe Kodzo Dodzi 028849-K, Epp. Gendarmerie/B
 Lomé-Aéroport
 Mahenon Kwassi 027593-T, Epp. Kélégougan/B
 Lomé-Aéroport
 Abouyo Katchyo Bagnérimah 031300-N, Epp. de
 Baguida/B Lomé-Port
 Edorh Hessa Dogbo 022944-A, Epp. Kangnikopé/B
 Lomé-Port
 Gnidoubé Ayélé Mlévo 033003-D, Epp. d'Akodes-
 sewa-Kpota/B Lomé-Port
 Koumana Ditorgue 027904-J, Epp. Rte d'Aného/B
 Lomé-Port
 Agba Gbandi Kossiwa Noufoh 032864-S, Epp. Dadzie
 Lomé-Université
 Kokouvi Adjoavi 024996-E, Epp. Lomé-Bureau
 Lomé-Université
 Agbedi Komi Sénah 017076-E, Epp. Doumassesse/B
 Lomé-Université
 Akpabie Akakpovi 032881-K, Epp. Nyékonakpoè-O.
 Lomé-Ouest
 Evenyo Kokou Edem 029584-J, Epp. Tokoin-Aflao
 Lomé-Ouest
 Somabey Koffi Ampah 018871-R, Epp. Camp-Adi-
 dogomé Lomé-Ouest
 Tchédéré Titché 031298-U, Epp. Nyékonakpoè Lomé-
 Ouest

CEAP — CONCOURS

Agoh Adamou 017128-J, P. Pagouda/B Binah
 Lakte Sassa 017757-F, P. Boufalé Binah
 Ouro Sodji Difèzi 017870-Y, P. Teroda Binah
 Banna Tikpadiba, épse Gnansa 005709-F, E.P.P. de
 Koka/A Doufelgou
 Lamanéa Adjakou 015073-K, E.P.P. de Kpaha
 Doufelgou
 Yakpa Mékénéwè 013388-W, P. Pya Lao. K. Kozah-
 Nord
 Agoda Kossiwa 017126-Y, P. Lama-Kpedah/B
 Kozah-Sud
 Agouzou Matozi 022628-W, P. Tomdè B Kozah-Sud
 Agouda Magnazyiou Aféimawai 023036-W, P. Kara-
 Centrale D Kozah-Sud
 Hazou Tchamdjah 017595-D, P. Atchangbadè/A
 Kozah-Sud
 Peré Kéméa-Halu 019006-D, P. Dongayo G/A
 Kozah-Sud
 Soussou Wata 017944-I, P. Kara-Sud G/A Kozah-
 Sud
 Tchalla Adjoa Maniyassiwe 010783-G, P. Kara-Cen-
 trale G/A Kozah-Sud
 Wembo Kpididalo 022718-Y, P. Kara-Centrale G/B
 Kozah-Sud
 Lanwi Tako 018721-K, Epp. Efolo Assoli
 Bodjona Abotchi 024936-A, P. Kagbanda G/B Bas-
 sar
 Mama Awissi 022707-D, E.P.P. de Kpalo-Kpalo
 Tchaoudjo-Nord

Alfa-Sika M.L. Kontché 017193-B, P. Kparatao G/A
 Tchaoudjo-Sud
 Mamoudou Fatimatou 022642-L, P. Didauré G/C
 Tchaoudjo-Sud
 Amidou Memem 022485-F, Ep. Tchamba G/C
 Abalo Tchasso 022123-M, Ep. Babadè Sotouboua-
 Nord
 Dogo Diyébinawè 022956-E, Ep. Adjengré-H, Sotou-
 boua-Nord
 Bissang Adjanakou 022213-P, Epp. N'Kengbe Sotou-
 boua-Sud
 Bosinambo N'Datchonaï 021736-J, Epp. Blitta-Cam-
 pement Sotouboua-Sud
 Karouwè Kpatcha 017638-Q, Epp. Weli Sotouboua-
 Sud
 Agboblé Etsè Agbenyo 025628-W, P. Anié-Boulali
 G/A Ogou-Nord
 Ali Bidé 017196-E, Gbadjahé/A Ogou-Nord
 Koumele Todine 026072-S, Bansa-Kololo Ogou-Nord
 Nyanu Kossi Woméonyia 022925-X, Djama-Kpota
 Ogou-Sud
 Agoroh Edih 022304-S, P. Ountivou Ogou-Sud
 Anani Ama T. Mawoéna 022237-P, P. Lom-Nava
 Ogou-Sud
 Agbénotosi Agotse 017090-U, Epp. de Saraga Wawa
 Dansou Kossi-Mensah 017398-Q, Epp. Klabè-Azafi
 Wawa-Nord
 Ekwou Da-Yawa, épse Alouka 022520-S, Epp
 Benali Wawa-Nord
 Elitcha Afoua Mawuli 006151-R, Epp. Agbo-
 Kofe
 Koudoglo Kossiwayi 019712-S, P. Amou-Oblo
 G/D Amou
 Améganogbé K. Kuwonu Awudza 017214-G, E.P.P.
 D'Edzere Kloto-Nord
 Goka Komla Agbénoxévi 022111-R, E.P.P. Lavié
 G/C Kloto-Nord
 Koto Akuvi Dzigbodi 023757-F, E.P.P. de Kakpa
 Kloto-Nord
 Kpégba Adzoyo Mawunya 020705-T, E.P.P. D'Akata
 G/B Kloto-Nord
 Seyi Yawa Afefa, épse Eklou 007860-E, Epp de Go-
 vié G/A Kloto-Nord
 Togbé Ayawo 017990-Y, Epp. de Godze Kloto-Nord
 Ada Akossiwa Mawussi 017013-F, E.P.P. Lom-Nava
 (Kpalimé) Kloto-Centre
 Buadu Adzoa Mawusimé 004563-D, E.P.P. Tové
 Kloto-Centre
 Eklou Afi 022385-T, E.P.P. Kp-Atakpamekodzi/A
 Kloto-Centre
 Avinu Koffi Agbessi 024410-S, E.P.P. Kpalimé-Zon-
 go/B Kloto-Centre
 Kossipah Yawa Kafui, épse Sedo 017702-Y, E.P.P.
 Agotimé-Adamé Kloto-Sud
 Seba Atsoufui M., épse Agbassah 017912-S, E.P.P.
 Kébo-Toé Kloto-Sud
 Suka Komi Kuma 017949-F, E.P.P. Agokplamé Klo-
 to-Sud
 Agbanaglo Kodjovi Ladugbé 017072-S, E.P.P. Dzolo
 G/A Kloto-Avé
 Ahiagbéde Koffi Blewussi 022336-J, E.P.P. Adékpiui
 Kloto-Avé
 Zodjékpo Yavi, épse Kalefe 003074-U, E.P.P. Kévé
 G/A Kloto-Avé

Lokou Nihsè Essossimna 022924-N, Epp Dakpodji Mawougbe Atsou 022625-T, Epp Amakpavé Haho Edrah Atitso 017489-T, Epp Gbogbo Kloto-Haho Akato Kodjovi Issiffouh 017160-A, E.P. d'Agbodjekpo Kloto-Zio

Akagla Yao Noutekpor 017147-V, E.P. Haho-Kpesimé Kloto-Zio

Gbegbe Amoussouvi 004542-G, E.p. Bolougan Zio

Gbossouh Ayoko 022388-U, E.p. Djagblé G/B Zio Passah Kodjo A. Nénonene 025303-R, Ep. Gblainvié Amenoudji Afanadé Démagnala 017226-C, E.p.p. de Séva Yoto

Lassey Adjélé Ayaovi 017765-X, E.p.p. Djondo-Condji Lacs-Est

Méssangan Ekoué 029898-C, E.p.p. Glidji Lacs-Est Yometowou Koissivi 018052-M, E.p.p. Afagnagan G/A Lacs-Est

Akpotsui Améyo Nuku 019714-L, Epp Camp gendarmerie/B Lomé-Aéroport

Ayigah Ayaovi Pipan 026077-P, Epp de Gbegnédji/A Lomé-Port

Lawson Nadou Holako 021721-K, Epp Adjallé Lomé-Université

Aklobessi Akokoè 017165-X, Epp Nyékonakpòè-Lomé-Ouest

Akpaglo Apawovi Akpédjé 024913-K, Kodjoviakopé Lomé-Ouest

Akpaka Koami 026205-F, Epp Daliko Lomé-Ouest Amehé Tsogbetsè Akuvi 021363-D, Epp Gakli Lomé-Ouest

Gbonli Kokou 017574-G, Epp Klemé Lomé-Ouest Hounouvi Ablavi 024964-R, Epp Wonyomé Lomé-Ouest

Lawson Dopé M., épse Aquéréburu 020715-D, Epp Tokoin-Ouest Lomé-Ouest

Tsowou Enyonam, épse Mevigbé 021779-V, Epp Avénou Lomé-Ouest

Barrigah Dédé Agomdjé 005747-V, J.E. Adjido J.E. Mensah A. Dopé 017799-H, J.E. Jesuvié E.

Tsonyagbe Ama Dzighodi 015282-C J.E. Central Kpalimé J.E.

Touko Alassani Abiba 018001-K, J.E. Tchamba J.E.

C.A.M.

Gozo Komi Aziza 022921-K, Epp Badou-Dzindzi/B Wawa

Otogbé Yawavi 025026-C, PP Amou-Oblo/D Amou Sodjadan Yawavi 023980-N, PP Elavagnon Amou

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 12/MENRS du 20-1-89 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 octobre 1986, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1986 — 1987 dont les noms suivent :

C A P — EXAMEN

Wampah Kwaku Holali 033573-F, Epp de Djakpah Tône

C A P — CONCOURS

Idrissou Gbandi 009174-G, Epp Nadoba Kéran Agonda Bila 025246-Q, Epp Adjengré-L, Sotouboua-Nord

Akakpo Fagnon 027716-W, Epp de Djama-Kpota Ogou-Sud

Gbégnon Kokou — Messan 016286-Y, Epp Foyer Avenir. Kam. Ogou-Sud

Yenke Kodjo 030997-P, Epp Midoudou Ogou-Sud Amégavi Ena Yao 007202-U, Epp Otandjobo Wawa

Agbénoko Yawovi 017086-Q, Epp Demadeli Ekefo Amou

Agbédinou Yao Agbébada 027843-D, Epp de Tchokpokopé Kloto-Centre

Passah Mawuvi Komlan Sénam 024022-Q, P. Yometchin Avé

Afantodji Mensah 018587-V, Epp de Kpali/B Zio Amédahévi Koffi Djiffa 021362-U, Epp Ahépé-Kpola N° 1 Yoto

Fiokou Loumon 017550-L, Epp Kouvé-Gboli Yoto Koudoukpe Kodjo N. Nongnona 015572-W, Epp Kinikondji Yoto

Sessou Messanvi 027785-T, Epp Ahépé-Séva Yoto

C E A P — EXAMEN

Agrignah Ourognangba 031196-W, Epp. Gendarmerie Tône

Bakpiri Kokou 020395-M, Epp Tampialim Tône Amouzou-Glikpa Mawulé 026154-C, Zoumouta Tône

Douti Bomboma 032809-K, Epp Nyre Tône Issakou Issa 024705-B, Epp Sissiek Tône

Kargou Nagbandjoua 032983-R, Epp Tantoga Tône Kolani Yarkan 027590-Y, Epp Dalagou Tône

Kombaté Yendougnoni 026313-B, Epp Nagbangou-Est Tône

Lamboni Kodjo Kyhissoa 024707-V, Epp Gnanlé Tône

Magbouyema Yendina 020780-W, Epp Tonte Tône Nandja Attah 027539-V, Epp Centrale/C Tône

Bakolea G. Essonany 031407-H, Epp Takpapièni Oti Houegnifio Koffi Sollé 031083-D, Epp Kpébonga Oti

Koutéda Boudoumbéa Mabavah 025561-K, Epp Kpaha Doufelgou

Odjo Alawolé Kodjo 031164-E Epp Koukou Doufelgou

Segbename Sikakpé M. Komlan 026323-M, Epp Ténéga/A Doufelgou

Tsogbé Komi Agbémaflé 031469-X, Epp d'Alambrougou Binah

Tawana Aklesso 026262-G, Epp Kara-Tomdè/B Kozah-Sud

Akpo Yao Mawuli Midodzi 031199-Z, Aviation Bassar

Amégnon Ablavi Mawulawoè 029819-V, Epp Centrale Bassar-Bassar

Esso Eyana 029231-Z, Epp Natchikpi Bassar Kongnakou Fidè 029777-T, Epp Centrale G/B Kouka Bassar

Kpabou Tighankpa 031053-F, Epp Bouadjal Bassar Tchagnirou Adjélé 031335-F, Epp Centrale G/D Bassar-Bassar

Anaté Tchamiè 033045-F, Epp Kpodjodjo Tchaoudjo-Nord

Kadanga Dagouni 022278-G, Epp Aguidagbade Tchaoudjo-Sud
 Téouri Tchibarawè 030946-L, Epp Didauré/B Tchaoudjo-sud
 Karouè Eyabana Songaï 022627-M, Epp Tchébébé-Nord Sotouboua-Nord
 Tchonda Nzonou Pitalounany 025595-V, Epp Lama-Wéré Sotouboua-nord
 Lowa Téou Mabaféï 016453-P, Epp Assoukoko-S, Sotouboua-Sud
 Amane Koffi 029829-F, Epp Foukote Ogou-Nord
 Baribo Komlan 021850-L, Epp Anié-Camp Ogou-Nord
 Kolou Assenlélou 029837-X, Epp Morétan Ogou-Nord
 Afan Kodjéhou Gnengbedéo 020885-X, Epp Centre Gléï Ogou-Sud
 Agblé Abi Komlan 033038-Y, Epp Lom-Nava Ogou-sud
 Dompe Omodjodjou 027829-P, Epp Midoudou Ogou-Sud
 Odjaba Komi 019039-N, Epp Kélékpè Ogou-Sud
 Sama Méssavi 032941-P, Epp Adanka Ogou-Sud
 Sogoyou Samié 033007-R, Epp Egbédjrovi Ogou-Sud
 Kabsa Mabéa Ayo 029559-H, Epp Datcha/B Ogou-Sud
 Ihinako Bakpénala 020885-X, Epp Akotia Ogou-Sud
 Titikpina Kouko-Affoh Laré 029526-J, Epp Doufiou Amou
 Vodjou Apéléte 029565-F, Epp Adiva Amou
 Amégnignon Messan 032031-H, Epp Danyi-Kétémè Kloto-Nord
 Hounakey Wodiadé 033004-N, Epp Atigba Kloto-Nord
 Tchamié Tako 031454-Y, Epp Ahlon-Tinipé Kloto-Nord
 Douame Komla Adjéwoda 024669-F, Epp Blifu Kloto-Centre
 Alaza Tchobo 032039-Z, Epp Agotimé-Nyitoé/B Kloto-Sud
 Améko Yao Navanimi 031265-T, Epp Agotimé-Kumasi Kloto-Sud
 Lemou Tagba 031347-D, Epp Bagbé-Route Avé
 Alassani Salifou 029953-K, Epp Yobomé Zio
 Azianou Kodjo Agbélenko 033121-K, Ativimé Zio
 Akpadjevi Yawovi 032865-B, Epp Kouvé-Centre/A Yoto
 Kpomgbé Kounoudji Elom 031416-A, Epp Gboto-Assigamé N° 2 Yoto
 Nouwodjro Komi 033077-X, Epp Sika-Kondji Yoto
 Womvo Kossi 027791-Z, Epp Ahépé-Apédomé 1/A Yoto
 Atakora Komi 023081-T, Epp 13 Janvier/A Lomé-Aéroport

CEAP — CONCOURS

Djakpa Watara Nadoh 023028-E, Epp. Korbongou-B Tône
 Sali Gnomia 014007-H, Epp. Boadé Tône
 Nambiéma Akoh Fadjaré 011965-P, P. Djabou Oti
 Nanzoumana Adjatou 017827-M, Epp. Gando/G/A Oti
 Kokea Madowna 004264-J, P. Siou Doufelgou
 Lakignang Kaka Koudjou Kalo 023938-L, P. Don-gayo G/B Kozah-Sud

Belo Issaka 022750-Q, Epp. Aviation G/B Bassar
 Djobo Bagnawè Diga 027498-C, Epp. Katchamba Bassar
 Esso Moussa 007361-V, Epp. Nangbani Bassar
 Napo Baba 022564-N, Epp. Bassar G/B Bassar
 Aya-Koriko Yorou Tchaoua 017311-R, Epp. Balanka Tchamba
 Clairo Issa 025389-F, Epp. Fazao Sotouboua-Nord
 Akara Dadja Soulé 026814-G, Epp. Niangoulou Sotouboua-Nord
 Todji Tidjéra 011483-V, Epp. Ogou-Kolide Ogou-Nord
 Ashiabor Adjovi 020645-X, Epp. Djama-Kpota Ogou-Sud
 Gabla Ankou Owonlé 018997-P, Epp. Atikpa Wawa Gbadégbé Kodjo Edé 017556-E, Epp. Centrale de Badou/G A
 Zogbédzi Komlan Zovodu 022648-J, Epp. Tadikom/Wawa-GA
 Awesso Bilakani Bawumondom 022897-K, Epp. Agotimekofe Kloto-Centre
 Ahli Yawa Ametowobla 022134-G, Epp. Amoussoukopé G/A Kloto-Sud
 Domenou Messan Yaovi 025580-W, Epp. Avetonou/B Kloto-Sud
 Koumondjo Witchi 018753-B, Epp. Agotimé-Nyitoé/A
 Woegan Komi Kétowobiakou 019105-K, Epp. Agoé-Akodessewa Kloto-Sud
 Yossah Yao Séname 027470-Y, Agotime-Nyitoé/B Kloto-Sud
 Aziati Ayao Togbui 024378-C, Epp. Fawukpe Haho
 Lakpo Kossi 017756-W, Epp. Atitsohoe-Haho
 Abbey Yao Elavanyo 016955-D, Epp. de Kplaba Zio
 Avogan Alymah Komi 017295-M, Epp. Ayakopé Zio
 Akakpovi Kokou 018758-Y, Epp. Atakpamédé Yoto
 Amblesso Milévo 024620-W, Epp. Akplagassou Yoto
 Mességan Yaovi Sowadan 014884-N, Epp. Sikpé-Adégou Yoto
 Sodehou Kommi E. Akomabou 022912-J, Epp. Sikpé-Adégou Yoto
 Tozo Sakpanou Ségla 018006-G, Epp. Gboto-Kossidame Yoto
 Solegadjji Kossivi 017942-Y, Epp. Gbédépémé Vo
 Adoté Kissè Tédovi 003416-S, Epp. Agbanakin Lacs-Est
 Mme Tassou Bayumnaka, épouse Djassah 009991-R, Epp. Akodessewa/B Lomé-Port
 Dra Kossi Kodjo 016052-W, Epp. Légbassito Lomé-Ouest
 Kove Hatéka 017177-X, Epp. Akato-Viépe Lomé-Ouest
 Midjiyawa Rabiou 024853-P Epp. Togblékopé Lomé-Ouest

CAM

NEANT

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 13/MENRS du 20-10-89 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels — session des 6 et 7 octobre 1987 les candidates et candidats dont les noms suivent :

Enseignement Catholique**C A P — EXAMEN**

Goumai Nassam Banna 602317-P Epc Sotouboua-Nord Sotouboua-Nord

C A P CONCOURS

Gbétéglo Akolly Etsrivi 601359-H, C. Wyamdè Kozah-Nord

Tibikena Biguema Bawain 601034-U, Ec. Cathédrale Tchaoudjo-Nord

Kougnalema M. L. Abagua 600396-E, PC. Dakrokossou Sotouboua-Sud

Adissin Kokou 601449-B, C. Cathédrale Ogou-Sud

Ossobe Kossi Okugbam 600572-W, EPC Klabbè-Adapé Wawa

Yakpo Amégo Abuèwudja 600568-J, EPC Dzogbégan Wawa

Koffi-Kuma Komla 601026-C, EC Kudzragan Kloto-Nyamedzose Kokou 601471-R, EC Tutu Kloto-Nord

Agbodjan Séwa K. Dodjiko 601122-C EC Kokétimé Lomé-Université

C E A P — EXAMEN

Damnhoule Diyème 602595-D, EC. Bombouaka Tône Gnagbane Bakpangue 602549-X, EC. Dalwak Tône

Yentagueme Yarbondja 602524-N, EC. Dalwak Tône Poutoulj Manobèdam Koffi 602567-Z, EC. Niamtougou Doufelgou

Balega-Alano Madjouliba 602569-K, EC. Alédjo-Kadara Assoli

Kezere Komi 602593-K, EC. Tèhèza Tchamba Logossou Koffi 602587-M, EC. Lom-Nava Ogou-Sud

Agbéssi Amétépé Kodjo 602682-C, EC. Imoussa Wawa

Essenou Koffi 601446-G, EC. Kpèté-Béna Wawa Massède Kossivi 602170-L, EC. Ménou Wawa

Akakpo Afua Kunalessègo 601723-M, EC. Avédzé Amou

Kossi Yao Omabuè 601914-C, EC. Koutoukpa Amou Akey Etchadépawa 602665-K, EC. Tsavanya Kloto-Nord

Anani Latévi 602540-W, EC. Yikpa Kloto-Nord Anotsi Egava-Novivo Agbékponu 602559-H, EC. Danyi-Kudzravi Kloto-Nord

Bakouf Adzoa Séna 602537-T, EC. Kpélé-Guébak. Kloto-Nord

Gnagna yawo Sénamé 602541-F, EC. Danyi-Dzedraméga Kloto-Nord

Amégninou Kangnivi Kankoévi 602526-G, EC. Kpalimé-Tsihinu Kloto-Centre

Anku Abra Kafui 602530-L, EC. Kpadafe Kloto-Centre

Aglah Komla Woekpa 602423-Z, EC. Agu-Afégamé Kloto-Sud

Dagadu Anani Apoti 602663-Z, EC. Noèpé Avé Kekessi Akoua T., épse Odjo 602187-D, EC. Tabligbo Yoto

Kpokou Mensah Agbényo 602563-M, EC. Kouvè-Centre Yoto

Amého Kokou 602556-E, EC. Togoville Vo Atti Kossi 602502-G, EC. Togoville Vo

Bakar Yao 602536-J, EC. Togoville Vo

Degbé Komla 602652-E, EC. Togoville Vo Edoh Dossou Gbenadey 602669-X, EC. Togoville Vo

Ezo Komla Nutékpo 602105-T, EC. Togoville Vo Kpatiko Komla Lolonyo 602642-U, EC. Togoville Vo

Tsonya Kokou Nusianunyo 602702-Y, EC. Anyrokopé Vo

Yaka Amédo Koffi 602555-V, EC. Togoville Vo Yadzo Kofi Dunyo 602543-Z, EC. Togoville Vo

Afanou Ayawovi Akpédjé 602671-R, EC. NDA Lomé-Aéroport

Afanou Yao EC. NDA Lomé-Aéroport Dotsè Kossi Dzogblé 602505-B, EC. NDA Lomé-Aéroport

Lolonyo Kossi 602520-A, EC. Ste Rita Lomé-Aéroport

Sossi Komi 602646-G, EC. Ste Rita Lomé-Aéroport Douti Feyidip 602528-S, EC. Marie Reine Lomé-Port

Eklou Kokou Agbényo 602521-K, EC. Ablogamé Lomé-Port

Mensah Ayawovi Sémého 602581-P, EC. Kanyikopé Lomé-Port

Tsomafo-Agbemelo A. Agbelenko 602673-B EC. Kanyikopé Port

Atiwoto yawo Kuma 602503-R, EC. Kuma-Bala Kloto-Centre

Habia Kossi Abotsi 602529-B, EC. Kuma-Bala Kloto-Centre

Tsonya Kossi Aményo 602580-F, Epc N D E Lomé-Port

Baka Koku 602690-U, Epc Hanoukopé Lomé-Université

Hope Amuzu Koffi 602538-C, Epc Tokoin-Rails Université

Abiti Labidja Kato 602663-P, Epc Kodjoviakopé Lomé-Ouest

Agbétossou Komla Atsou Dzidzobé 602700-E, Epc Kodjoviakopé-Lomé-Ouest

Akpalo Kodjo Démanyala 602644-N, Epc Immaculée Lomé-Ouest

Amignon Folly 602501-X, Epc Immaculée Lomé-Ouest

Nyedana Koumabèna 602509-P, Epc Adidogomé Lomé-Ouest

Raymondo Afansivi Sékonamé 602511-H, Epc Providence Lomé-Ouest

C.E.A.P. — CONCOURS

Koulé Kountondja 601604-W, EC. Nansong Tône Minkilibil Tlâte 601570-L, EC Kpong Tône

Koudema Bayan-Manwéne Komi 601494-G, EC. Siou NDA Doufelgou

Tassin Pignandi 601677-F, EC Cath. Amaïde Doufelgou

Akondo Koumoni 601516-N, EC Tcharè Kozah-Nord Baleda Bakouma 601420-N, EC Tchèou Kozah-Nord

Pissang Yao Tozim 601168-N, EC NDA Tchaoudjo-Nord

Gouema Bayouma 602162-U, EC Kaza Sotouboua-Nord

Dossou Reinhold Komivi 602035-M, EC Dakrokossou Sotouboua-Sud

Gaglo Komla Agbéko 600561-B, EC Pagala-Gare Sotouboua-Sud

Kounfé Noumèvi Bognon 601920-A, EC Tcharè-Baou Sotouboua-Sud

Aladji Kossi 600393-B, EC Avètè Ogou-Sud
Kpingbi Yao 602393-F, EC Seregbene Wawa
Mougnessou Kwakou 601270-Q, EC Seregbene Wawa

Fangbédji Zoutsègnon 602456-S, EC Dedomé Amou
Agbolossu N. Edzo Buemekpo 602226-C, EC Amegafe Kloto-Nord

Begaouya Kokou Toï 602131-M, EC Avegbadze
Eklou Ama Atafesi Elemawusi 601353-B, EC. NDE Adéta Kloto-Nord

De'tsé Améyo 601375-R, EC Kudjravi Kloto-Nord
Aka Anani Viedzame 601591-R, EC Kati Kloto-Sud
Zilevou Yao Mawuli 602275-M, EC Agu-Afégamé Kloto-Sud

Placca Dovi 601665-B, EC Assahoun Avé
Dzitri Koffi 602391-H, EC Gapé-Centre Zio

Atsoo Afi Dzigbodi, épse Agbadja 601177-K, EC. Tabligbo Yoto

Kouma Edoh Agbéko 602204-W, EC Kouvé-Centre Yoto

Akakpo Akomagbé Koumagnanou Légbanou Vo

Awube Foly Komi 602216-S, EC Cath. Bassadji Lomé-Aéroport

Ahovi Kouma 600828-E, EC Kanyikopé Lomé-Port

Koku Kodjo Tomèlan 601833-B, EC NDE plage Lomé-Lomé-Port

Atitso Koku Agbekonyi 602144-S, EC Kokétimé Lomé-Université

Kpéglo Kudjo Mawunyo 602212-N, EC Providence Lomé-Ouest

C. A. M.

Konlani Tareboatibe 602597-X, EC Boulogou Tône
Boukari Moali 602522-U, EC Wartema Kéran

Woedikou Dadji Komlanvi 602058-C, EC Pagala-vil-Sotouboua-Sud

Edzinakpo Afuavi Aboano 602259-D, EC Dédomé Amou

Noutekpo Yawa 602550-G, EC Agadji/B Amou
Avonyo Abra, épse Kunke 600473-T, EC Kpalimé NDE/B Kloto-Centre

Affianke Délali Kodjovi — EC Légbanou Vo
Awa Yawa 602515-M, EC Kpalimé-Gare Kloto-Centre

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

C. A. P. — EXAMEN

NEANT

C. A. P. — CONCOURS

Amah Ceyagum 600255-H, E. de Pya Kozah-Nord
Awume Kwami Elikplim 600599-Z, EE de Béthel Wawa

Dodiklou K. Xolali 601076-W, Tové/A Kloto-Centre
Kpesse Yawo Mawuli Dzuvoh 601871-Z, EE Womé Kloto-Centre

Gawosso Yao Agbessi 601709-X, Méthodiste-Bè Lomé-Port

C.E.A.P. — EXAMEN

Kouyou Pékitisséou 602610-C, E.Farendé Binah
Klutsè Mensah Agbéménya 602079-H, EE de Badou Wawa

Mensah Yao Agbéwonou 602090-U, EE Ahlonkopé Wawa

Améga Ahognado Komlavi 602408-S, E. Gapé-Tsikaké Zio

Adouayom Amouzouvi Messan EE. Aklakou Héchévi Lacs-Est

Lawson-Savado Laté Dodji 602605-P, Méthodiste de Kpota Lacs-Ouest

Agbagla Ahouandjinou 602722-L, Méthodiste-Bè Lomé-Port

Godo Kokou Mission-Bapt. Adakp. Lomé-Port
Messan Koffi Mission Baptiste Adakp. Lomé-Port

Anani Aloèwonou 602340-E. E. Méthodiste Hanou. Lomé-Université

Azan Adzovi N. Dziédzom 601641-B EE Agoè-Nyivé Lomé-Ouest

Amouzou-Daye Adjowa Novinyo 602547-D, J.E. Kpalimé-Temp. J — E.

Aziage Yawa Lébénè Abuya 602504-S, J. Kpalimé-Zomayi J. E.

C. E. A. P. — CONCOURS

Atchao Alètè 602347-M, EE Karosme Tône

Dom Yawo Mawulawoè 601935-H, E. Kara Kozah-Sud

Dakétsé Kossi Tomékpé 601207-R, EE de Kessibo-Dzodzi Wawa

Agodo Komi Adzafaani Yakanu 601073-T, EE d'Ahlon-Sassannou Kloto-Nord

Amekoulapé Kwami Agbénowokponu 601960-J, EE Kébodogbadzi Kloto-Sud

Tivo Yawo 602421-F, EE Agu-Akplolo Kloto-Sud

Amégbo Koffi Mawulikplimi 601944-A, EE. de Badja Avé

Gbede Kokouvi Alowanou 602305-K, EE Tado-Centre Haho

Sossoukpe Ségnanou Koffi 601964-W, EE Kamé Haho

Mme Dzato Abra Izalèdou, épse Seméno 600016-J EE de Tsévié/A Zio

Egou Foli Azogut 602428-N, E Agbodrafo Lacs-Ouest

Atikossie-Séwa Y. Elom Têko EE. Bè-Kpota Lomé-Aéroport

Adzololo Essi Akofa Dzigbodi 602031-H, Evangélique-Centrale Lomé-Port

Gomado Adzowa Kplolali 601382-Y, EE. Tokoin-Centre Lomé-Université

Fiagan Alato Edoh Kokou 602029-P. EE. Nyékona-kpòè Lomé-Ouest

Kpadonou Amégninou Komlanvi 602272-J, EE Béthel Lomé-Ouest

Nunyava Abravi Enyonam 601943-Z, EE. Akata J.E. Kl.-Nord

C. A. M.

Abete Tchao 602602-L, EE. Kara Kozah-Sud

Azouma Komlan Asiwome Méthodiste-Bè Lomé-Port

Delima Cohovi E. Baptiste Lomé-Port

ENSEIGNEMENT PRIVE LAIC

CAP — EXAMEN

NEANT

CAP — CONCOURS

NEANT

CEAP — EXAMEN

Agbedemegbe Souza PL. Lomé-Port
 Amenouvé Assiongbon K. Zowou PL. Amenouvé
 Lomé-Port
 Roland Koffi PL. Roland Lomé-Port
 Adama Hondégla Dédé Ndo PL. La Méthode Lomé-
 Université
 Alladji Sama Yaovi PL. La Méthode Lomé-Univer-
 sité
 Azouma Kuya Enyonam PL. du Plateau Lomé-Uni-
 versité
 Chilloh Adotè Djifa PL. du Plateau Lomé-Université
 Kissode Mawuna Ekéglo PL. La Méthode Lomé-Uni-
 versité
 Yao Assiki Kpalo PL. La Méthode Lomé-Université
 Agbally Mensah-Kodjo PL. La Méthode Lomé-Ouest
 Agbodjalou Kossigan PL. L. Méthode Lomé-Ouest
 Dotsè Kokou Agbéko PL. Les Flamboyants Lomé-
 Lomé-Ouest
 Mossi Komla Djoka Agbéko PL. Montaigne Lomé-
 Ouest

C.E.A.P. — CONCOURS

Togome Komlan PL. La Fraternité Lomé-Port

CAM

Apovo Mathurin Calixte PL. Espoir L. Aéroport
 Ayi Agbonou Ayité PL. Le Bon Pasteur Lomé-Port
 Agbesse Kodjo PL. Anfamé-Nord
 Dabla Yawo E. F. Djifa P.L. La Méthode Lomé-Uni-
 versité
 Tawoui Kofitchè P.L. La Méthode Lomé-Université

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er
 janvier 1988.

Arrêté n° 14/MENRS du 20-1-89 — Sont déclarés
 définitivement admis aux examens et concours profession-
 nels — session des 16 et 17 octobre 1986 les candidates
 et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de
 1986 — 1987 dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

CAP — EXAMEN

CAP — CONCOURS

Weiziba N'Zonou 601892-W, Epc de Kazaboua So-
 touboua Nord
 Awumey Adzovi Ewi 600181-P, C. St. Esprit A Klo-
 to-Centre
 Agbabu Komi 602101-P, EC NDA Tsévié Zio

CEAP — EXAMEN

Djiwa Laldja 601350-G Epc de Bombouaka Tône
 Lona Gouma 601016-A Epc Bogou Tône

Namipani Damintoti 601302-G, Epc Imbour Tône
 Tinga-Ena Batakpa-am Matôma 001733-X, Epc Sou-
 Soumdina-Haut Kozah-Nord

Adjogla Koyaguébaa 601351-R. EC Kara Kozah-Sud
 Salima Kolombia 601671-H, Epc Cathédrale Tchaou-
 djo-Nord

Tchanaga Salaca 601890-C, Epc Cathédrale Tchaou-
 djo-Nord

Assogba Koffi Gbêvéhou 601351-R Epc Watchalo
 Sotouboua-Nord

Baritse Yendouban 600490-M, Sotouboua-ville So-
 touboua-Nord

Akoda Bassinan Bayédjé 602111-Z, Epc de Gléi
 Ogou-Sud

Arouka Kodjo Ifanlodé Dodzi 601715-Y, Epc Cathé-
 drale Ogou-Sud

Addor Kossi Komegbey 601912-J, EC de Bibi Wawa
 Sogbédji Sétor 602116-N, Agadji/A Amou

Atti Komi Dotsé 602397-F, C. Kpele-Agbanon Kloto-
 Nord

Mensah Kokouvi Evenyo 602398-Q. C. Danyi-Apé-
 yémé Kloto-Nord

Kudji Kodjo Ameduwoley 600854-Y, Epc Tabligbo/
 A Yoto

Itches Dovi Kossivi Noumevi 601969-K, Epc de Ko-
 djo Zio

Koudzi Délali 601690-L, Kodjoviakopé Lomé-Ouest

C.E.A.P. — CONCOURS

Lare Djéélipake 601404-E, Epc de Nadjuna Tône
 N'djam Ouyao Palouliaïnègnim 600331-M, E.C.
 Kabou-Sara Bassar

Dadjo Kodto Tomma 602072-S, Epc de Tchébébé So-
 touboua-Nord

Nimon Egoulou Tchalim 600684-E, Epc Déréboua
 Sotouboua-Nord

Attissou Badjara Alankpa Epc Pagala-village Sotu-
 boua-Sud

Avinou Sodéola Komi Bléwussi 601324-N, EC de
 Badou Wawa

Houndjago Mawussi Mèmin 601564-N, EC de Ba-
 dou Wawa

Kpedzrokou Komlan 600384-A, EC Imoussa Wawa
 Buagbe Eba Ametowobla 601384-Z, C. Dzedzrame-
 gan Kloto-Nord

Dzissawu Yao Nonomeveadzi 600133-P, C. Kuma-
 Bala Kloto-Centre

Kossi Komla Atsuvi 602266-L, C. Gbalave-Aveno
 Kloto-Centre

Agbaglo Koffi Tomékpé 602200-J, Epc Kovié Arédo-
 mé Zio

Gavon Eklou 601726-Q, Epc Kouvé-Atran Yoto

Kavegue Koffi 601633-K. Tabligbo B Yoto

Tougan Kodjo 601469-X, C. Akoumapé Vo

Adigli Komi 602021-X, EC NDE Plage Lomé-Port

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

CAP EXAMEN

CAP — CONCOURS

Agbowou Messanvi 601950-G E. Avtdji Lomé-Ouest
 Glinkpe Amedeovoin EPE Atigoé Vo

C.E.A.P — EXAMEN

Pignang Pdapda Essiè-Ekuèyu 602025-B, EE. Ass. de Dieu Bassar Bassar

Agbèssi Kossi Mawussi 601977-B, EE. Kessibo-Abr Wawa

Adzogou Kossi Sefako 602085-F, E. Agome-Tomé-gbé Kloto-Centre

Gbevoape Kouma W. Mawusinu 602043-D, E. To-ve/B Kloto-Centre

C E A P — CONCOURS

Paranti Samiyè 600249-B EE Adjengré Sotouboua-Dzidzimadou Kodzo Buikpo 602024-E. Womé Kloto-Centre

Adzewoda Komi Mawuli 600010-L, E. Agome-Tomé-gbé Kloto-Centre

Assah Kodzo Mensah 601121-T, E. Agou-Akplolo Kloto-Sud

Atiga Komi 601955-V, E. Agou-Akplolo Kloto-Sud

Nomessi Koffi Gayewoanu 601937-T, E. Kebo-Dzi-gbé Kloto-Sud

C A M

Adjessi Yawo Atsu 602310-G, E. Kebo-Dogbadzi Kloto-Sud

ENSEIGNEMENT PRIVE LAIC

C.E.A.P — EXAMEN

Denou Eklou Koffi — EPL Tipoh Lomé-Aéroport

Yessou Koffi Agbéto — EPL Espoir Lomé-Aéroport

Fiotchron Davi — EPL Baby Lomé-Port

Tchetche Komlanvi E. Sokpossali — Orph. Re-Fiagbo Fo — Kossivi Adzinyo — PL Tolérance Lomé-Université

C A M

Afatsawo Koffitsè Egbétowonya — EPL La Paix Lomé-Port

Kegbolo Messan Yawo — EPL La Fraternité Lomé-Port

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 16/MENRS du 20-1-89 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels session de 1987, les candidates et candidats dont les noms suivent :

I — *Certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) :*

A — *Série Examen*

NEANT

B — *Série Concours*

Option : *LETTRES*

Amekpo Komlan Evavi, 011796-E, CEG-Hihéatro histo-géo

Adjo Dzanta, 029949-F, CEG-Sotouboua anglais

Awunyo Kodjo Seyenam, 030015-H, CEG-Sotouboua, anglais

Butu Kwadzo, 011779-M, CEG-Sotouboua anglais

Djakpassou Gbenyo Kossi, 029916-E CEG-Mission-Tové/Kovié, anglais

Sani Wolaoroagbo, 013080-A CEG-Baguida, anglais

Glitsè Afenyo, 029890-L CEG Noépé, anglais

CAP — CEG

Option : *SCIENCES*

NEANT

CAP — *EXAMEN*

Option : *LETTRES*

Amegniho Yao, 031784-S CEG Kabou-Ouest, français

Adjévi Kwami A. Mawuenyegâ, 015283-M CEG Kétau, français

Adjome Koumavi Amédomé, 031590-G CEG Kara-ville, français

Doku Koku Hadévi, 031792-J CEG Koumondè, français

Lantam Sapolé, 033372-E CEG Bapuré, français

Badjilima Léto-koma, 032001-B CEG Kassena, français

Domedjoe Komivi, 031795-M CEG Yegue, français

Moustapha Sikirou, 027482-U CEG Tchawanda, français

Agbedohu Kodzo Abotsi, 027323-V, CEG Kpété-Maflo, français

N'Tsou Odjago Kouman, 031803-D CEG Danyi-Konda, français

Vovor Koffi Mewumuo, 031627-M CEG Lyc. Notsè, français

Ségbéfia Azunu Atsufui, épse Addoh, 015395-V CEG CEG Zomayi 2 Kpodzi, français

Egbe Koku, 011752-J CEG CEG Adéta, français

Inoussa Nazif, 027522-C CEG CEG Woamé-Kpalimé, français

Adzim Kossi A. Vinoagbey, 031592-S CEG CEG Amous-soukopé, français

Amouzou Koffi, 013560-A CEG CEG Ahépé, français

Apaloo Koffigan Mawuli, 027346-L CEG CEG Bè-Kpota, français

Batawila Fadéga, 033332-W CEG CEG Bè-Klikamé, français

Bocovi Akoko Mado, 024227-V CEG CEG Bè-Kpota, français

Dovi Anani Kafui, 031977-B CEG CEG Tokpli, français

Gbegnon Kokou, 029342-Y CEG CEG Gbodjomé, français

Gbikpi Dotsè Jaggé, 021687-H CEG CEG Tokoin - Est, français

Komlan Novignon, 029838-G CEG CEG Zalivé, français

Lawson-Laté Nadou Madjé, 033375-H CEG CEG Bè-Plage, français

Sagbo Yawo Sénako, 022959-H CEG CEG Amégbran, français

Tèvi-Bénissan Têti Zavi, 014092-N CEG CEG Zébévi, français
 Toulassi Yao Dzifa, 029384-S CEG CEG Agotimé-Batoumé; français
 Abby N'Djélé Gnassingbé, 031787-V CEG CEG Baga, français
 Agbolou Kokou Amétépé, 031545-B CEG CEG Solla-ville, français
 Kéziré Idissa Youwèssodjo, 033365-X CEG CEG Atchanganbadè, français
 Barcola Anigais Abalo, 027882-C CEG CEG de la Paix, français
 Nutsu Kodzogan, 024264-A CEG CEG Kpékpléme, français
 Motena Wenredama Badjibassa, 033387-D, CEG CEG Patatoukou, français
 Assogba Amavi, épouse Djagba, 031598-Y CEG CEG col. NDA Atakpamé, français
 Kongo Afangbé, 031612-N CEG CEG Kpélé-Elé, français
 Nyanyo Komlakuma Dzifa, 027085-P CEG Ahlon-Bogosassanou, histo-géo
 Assogba Kodjovi Houndjovi, 031548-E CEG Danyi-Atigba N'Digbé, français
 Babaka Alaka Babaema, 033330-C CEG Akata, français
 Gbloènaku Koffi Adzro, 033352-J CEG Gadzagan, histo-géo
 Ahiany Kwami, 033310-Q CEG Gboto, histo-géo
 Dokoe Eli Lonlali, 027883-M CEG Akoumapé, histo-géo
 Fianyoh Kokou Mensah, 028707-D CEG Gapé-Centre, histo-géo
 Gadégbéku Atsufi, 024508-N CEG Tokoin-Ouest, histo-géo
 Madjri Ahlin Midodji, 031516-R CEG Djidjolé, histo-géo
 Ohin Comlan, 018892-N CEG Dagbati, histo-géo
 Ségla Adjoa, épouse Glassou, 010617-B CEG Tokoin-Ouest, histo-géo
 Togbé Kodjovi Djiwonou, 031669-P CEG Kévé, histo-géo
 Touré Karim, 027261-F CEG Kpémé, histo-géo
 Djamdjagrango Y. K. Abdoulaye, 018666-C CEG Tcharè, anglais
 Yordoh Koffi, 033261-F CEG Oga, anglais

Option : *SCIENCES*

Ezoula Koura, 027174-G CEG Kasséna, mathématiques
 Ayedze Koffi Afunoniemu, 029928-A CEG Agadji, mathématiques
 Gbandi Nikabou, 033351-F CEG Témédja, mathématiques
 Kao Tcha, 031509-F CEG Zomayi, mathématiques
 Nimon Téyi Essossimna Koffi, 033392-S CEG 30 Août, mathématiques
 Adoubou Kodjo Houndénou, 021393-B CEG Patatoukou-maths-biologie
 Pissang Koyiga Piniwoè, 033181-P CEG Zomayi, maths-physiques
 Atti Koffi Fonyolé, 031574-Y Lycée moderne Sokodé, sciences-physiques
 Amaku Kossi Dewu, 021045-F CEG Agomé-Tomégbé, sciences-physiques
 N'Da Yaovi Yèbi Kélésu, 029350-Q Collège protestant Kpalimé, sciences-physiques
 Akutsè Ankuvu Agbewonu, 033313-K Kpété-Maflo, biologie-physiques

Kondi Binoa, 029355-D CEG Bassar-Est, biologie
 Mowu Kouma, 031737-B CEG Kéméri, biologie
 Boudouma S. Guelb-N'Soga, 031587-D CEG Agbandi, biologie
 Zato Djobo Tsrou Kourah, 033429-F CEG Tchamba, biologie
 Mokli Kossi Mawuko, 031693-P CEG Zomayi I, biologie
 Agbo Dosseh Djramédo, 026876-W CEG Zébévi-Aného, biologie
 Mme Akakpo Adjoa Edjenawoé, épouse Zozo, 024116-W CEG Hahotoé, biologie
 Akpodo Agbéssinou, 027474-C CEG Zafi, biologie
 Aménounvé Assiongbon Mawulé, 033317-X CEG Tokoin-Centre, biologie
 Barrigah-Bénissan Datégan, 031749-F CEG Attitogon, biologie
 Fioklou-Toulan Kangni Yao, 029612-W CEG Nyékona-kpòè
 Hunlédé Amavi Ayité, 031609-K CEG Agbétiko, biologie
 Latévi Kodjo Laté, 027250-L CEG Amégnran, biologie
 Nikué Akpadozun Afoutou, 024603-D CEG Davié, biologie

*CAP — CONCOURS*Option : *LETTRES*

Nambiéma T. W. Zakar, 025562-Q CEG Mango, histo-géo
 Kpatchin Djagri Wakey, 030986-U CEG Nadoba, français
 Issaka Aboudou, 025516-N Lyc. moder. Sokodé, français
 Talaka Ankou, 027466-L CEG Blitta-Gare, français
 Aflagah Kodjo M. Sovoin, 024267-D CEG Séko, français
 Ayaman Amouzouvi, 022723-M CEG Vokoutimé, français
 Didémana D. Nangbam, 018548-W CEG Nagbéni, histo-géo
 Amana Pilakihani, 026907-D CEG Lassa-Soundina, histo-géo
 Amouzou Kangni Adodo, 026918-Y CEG Kara-Sud, histo-géo
 Atsou Kodjovi Amétépé, 031363-M CEG Akoumapé, histo-géo
 Bararmna B. Missowina Ditiya, 027908-W CEG Nadoba, anglais
 Gaglo Kwasi Allotey, 029889-B CEG Adèle Kara, anglais
 Gavoe Kokou Segbéfia, 024311-Z CEG Kara-Sud, anglais
 Kumako Kodzo Mawuenyega, 021441-B CEG Kara-Ville, anglais
 Laly A. Kwame, 027277-P CEG Koumondè, anglais
 Pekpe Sédem, 024527-Z CEG Sanda-Kagbanda, anglais
 Adam Asana, épouse Kondiakara, 028585-K CEG Assomption, anglais
 Alaki Kpandja Eyaoumodom, 021041-T CEG Kpangalam, anglais
 Kuagbe Kokou, 027179-V CEG Blitta-Gare, anglais
 Agbefou Kofi Délali, 029926-Q CEG Pallakoko, anglais
 Akidi Alofa, 027235-M CEG Gléi, anglais
 Ognakotan Amouzou, 025013-X CEG Badou-Ville, anglais
 Wallar Yao Baka, 018504-A CEG Hihéatro, anglais
 Nyaku Komi Séna, 006969-B Col. polyvalent, anglais
 Adjasse Koffi, 020937-B CEG Lavié, anglais
 Atsu Komlan, 020962-L CEG Gadjagan, anglais
 Badji Ata-Kuma Wodziako, 017340-E CEG Amoussou-kopé, anglais
 Donyoh Kossi, 026847-H CEG Kpélé, anglais
 Evu Adamé Kwami, 011901-F CEG Kati, anglais

Gameli N'Kansah, 015165-F CEG Kuma Adamé, anglais
 Agbedzi Aku Enyonam, 029451-M CEG Tokoin-Nord, anglais
 Ayité Dédé Biova, épouse Houmey, 021320-S CEG Agbo-drafo, anglais
 Aziadéké K. Edifiam, 024178-L CEG Tchékpo-D., anglais
 Togbi-Wonyo Kokou, 018421-P CEG Bè-Attikpa, anglais
 Dovi Koffi Agbenyegah, 021996-E CEG Agoè-Nyivé, anglais
 Hettey Koku, 021231-H CEG Bè-Plage, anglais
 Sowavi Kossi Hayé, 018501-F CEG Bè-Plage, anglais
 Messike Essossimna B'Wassouwè, 027366-G CEG Kétao, kabiye
 Fiadjigbé Ayao Adetou, 006993-B CEG DIFOP, éwé

Option : *SCIENCES*

Nassampéré Koffi, 027077-X CEG Barkoissi, maths-phys.
 Nomanyo Komla Setor, 029934-G CEG Nassablé, biologie-géologie
 Bayalé Talata, 024245-X CEG Lotogou, biologie-géologie
 Atcham Anérim, 027410-U CEG Djamde, biologie
 Balouki Blissam Essonani, 026993-S CEG Camp Landja, biologie
 Magbouyéma I. Téndá, 027180-E CEG Landa, biologie
 Napo Atamon, 020987-V CEG Kabou-Centre, biologie
 N'Faba N'Bighé, 029380-N CEG Pya-Kagnaladé, biologie
 Pali Badastom Bayaguèlè, 016381-P CEG Yadè-Bohou, biologie-géologie
 Quinda Barandao Bidjemba, 029357-X CEG Yuegué, biologie
 Talaki Tchaa, 020752-J CEG N. D. Paix, mathématique
 Tangao Z. Abdoulahi, 018323-V CEG Bariki, math-biolo.
 Bacharou Awuta, 026932-N CEG Hihéatro, math-biolo.
 Bossa Anani, 029820-E CEG Témédja, maths
 Kossivi Oppo Sika, 031039-R CEG Hihéatro, biologie
 Takouda Tchou, 031177-K CEG Notsè-Ville, biologie
 Togbénu Amélonu Yotonu, 027397-P CEG Djon-Kotora, biologie-maths
 Adéla Komla Kumah, 018508-N CEG Danyi-Atigba-Ndigbé, biologie
 Edzavé Komivi Gaké, 027275-V CEG Agotimé-Adamé, math-biologie
 Lawson Boèvi Chroco Abalo, 028981-P CEG Zomayi I, biologie-phys.
 Amégassi Kodzovi Dzifa, 017215-R CEG Tsévié-Ville II, biologie
 Amégavi Dotchou Djigbodi, 028915-M CEG Bè-Kpota, biologie
 Poinada Maon, 029418-C CEG Alokoègbé, biologie
 Koudjou Dosè, 029923-M CEG Dzolo, maths-phys.
 Prempeh Kosi Sename, 027186-C CEG Kévé, maths-Bio.

*C.E.A.P. — EXAMEN*Option : *LETTRES*

Abassa Kwasi, 029801-T CEG Atakpamé, français
 Massoukawara H. Tchami, 031381-P CEG Atakpamé, français
 Mouzou Bidinam, 029170-L CEG Atakpamé, français
 Nyaga Botsuie Mawuli, 018418-L CEG Pallakoko, français
 Palakassi T. P. Essomanam, 029882-U CEG Atakpamé, français
 Ségla Kofi Adanouglo, 029821-P CEG Atakpamé, français
 Boula Kossi M'Lénao, 028923-D CEG Danyi-Elavanyo, français
 Mensah Abra Agnélié Délali, 024337-K CEG Ablogamé, français
 Assan Lafonékou Kodjo, 027355-M CEG Korbongou, histo-géo
 Litaaba Kassou Sona, 031380-E CEG Nassablé II, histo-géo
 Bétéou Tchamba Batalabédi, 027338-U CEG Kabou-Ouest histo-géo
 Tamaka N'Cabou, 028875-D CEG Baga, histo-géo.
 Amouzou Ayi Atalawoè, 025235-D CEG Blitta-Gare, histo-géo.
 Fama Tchatchibara, 028971-D CEG Kouloundè, histo-géo
 Ouadja Bnib-Damb, 029120-S, CEG Komah, histo-géo
 Pissang Pélékim Patamouloum, 027184-J CEG Tchébébé, histo-géo
 Abidonou Yao O. Koléamégo, 029683-M CEG Nyékona-kpoè-Atakpamé, histo-géo
 Afodomé Yao Kouzaledou, 029495-Z CEG Nyékonakpoè-Atakpamé, histo-géo
 Ajavon Dédévi Fafa, 027352-J CEG A. Atakpamé, histo-géo
 Atitché Kossi, 029011-M CEG Oga-Atakpamé, histo-géo
 Ayivi Messan Kpondé, 029097-B CEG Agbonou, histo-géo
 Koudovo Akakpo, 028893-E CEG Okou, histo-géo
 Kowou Kossi Alonyo, 024519-H CEG Atakpamé, histo-géo
 Lawson Adjri Latévi E. Dodji, 029408-S CEG Agbonou, histo-géo
 Napporn Messan Adamah, 027075-D CEG Atakpamé, français-histo-géo
 Tewaga Komena Azombo, 031253-X CEG Atakpamé, histo-géo
 Djadoo Ayawo Séna, 015183-H CEG Kpélé-Elé, histo-géo
 Baka Makpawé, 029242-L CEG Kuma-Adamé, histo-géo
 Ali Fofana, 029208-A CEG Woamé, histo-géo
 Allado Yaovi Adalessossi, 028858-L CEG Kpélé-Goudévé, histo-géo
 Bikor Koffi Amenhun, 027281-T CEG Kati, histo-géo
 Atchou Komla Apélétié, 024269-X CEG Agbetiko, histo-géo
 Ayassou Yawo M. Mitronougnan, 029153-T CEG Kévé, histo-géo
 Dalakina Babakaa, 029437-P CEG Nyékonakpoè, histo-géo
 Geraldo Fataou, 026990-Y CEG Bè-Kpota, histo-géo
 Kouassi Sika Obubé, 028937-T CEG Bè-Plage, histo-géo

Missihu Kwasi Agbenoxevi, 034188-E CEG Lassa H., anglais

Tchologue Kpandja, 029693-X CEG Kara-Tomdè, anglais
Option : *SCIENCES*

Ogane Nadjombé Bamba, 031348-N CEG Nassablé II, biologie

Sambiani Youmanlé Maridja, 029655-H CEG Nagbéni, biologie

Agbodjan E. Novisi Yao, 028958-Y CEG Niamtougou, biologie

Agboka Agbéko Kodzo Dodzi, 029959-R CEG Kabou-Ouest, mathématique

Batassi Toï Bassinsidou, 029340-E CEG Tchitchao, biologie

Katoko Essohanime, 029106-C CEG Tchitchao, biologie

Kousse Koffi Amaglo, 027457-K CEG Kétau, biologie

Lawa Awanta, 027279-H CEG Niamtougou I, biologie

Tchinguilou Gnakou Singuiouania, 027118-Q CEG Kara-Ville, biologie

Tognima T. Essohanam Kossi, 029410-L CEG Kandé-Ville, biologie

Kpatcha Sètèyou, 029393-T CEG Niamtougou, sciences-physiques

Onih Sakombih Haladéh, 024407-Z CEG Bassar, sciences-physiques

Pouh Pouhousse Assoh, 027185-T CEG Kétau, maths-physiques

Tcheki Ayidouféi Kossi, 028990-Q CEG Lassa-Soumdina, maths-phys.

Togma Maguéwabatam, 029204-W CEG Niamtougou II, sciences-physiques

Lawson Latévi Mensah Fédo, 029335-R CEG Lassa-Soumdina, maths-biologie

Abasséma Katoma, 025972-N CEG Agbonou, sciences-physiques

Sessi Yawo Foli, 031386-C CEG ENS-Atakpamé, sciences-physiques

Tounouvi Gagnydo Kossivi, 020759-Z CEG Nyékonakpoè, sciences-physiques

Agboagbo Améouho, 027504-A CEG Asrama, biologie

Amoua Yao, 027170-U CEG Amou-Oblo, sc.-phys.

Avi Komlavi, 031003-M CEG Nyékonakpoè, sc.-phys.

Ayékomon Glodjo Amoussoun, 020905-K CEG Nyékonakpoè, sciences-physiques

Azianti Komlan, 028920-A CEG Atakpamé, sc.-phys.

Béméli Tchékpi Badamnossi, 028922-U CEG Agbonou, sciences-physiques

Doh Koffi Agossou Mepey, 028968-A CEG Agbonou, sciences-physiques

Dronpénou Boèvi Lawson, 021281-T CEG Atakpamé, sciences-physiques

Option : *SCIENCES*

Kisodé Tchègnon, 029165-X CEG Atakpamé, sc.-phys.

Gamega Yao Bayasi, 24423-H CEG Kpélé-Goudévé, sciences-physiques

Doumassi Koffi Mawudinam, 024482-U CEG Danyi-Koudzragan, biologie

Domelevo Koku Agbesinyalé, 026965-P CEG Kati, biologie

Bossou Komlan Agbodji, 026819-V CEG Kpélé-Adéta, biologie

Akouété Teko Ebo Gnamakou, 023795-V CEG Gadjagan, sciences-physiques

Agbo Kpohonou Amégninou, 026877-F CEG Agou-Gare, biologie

Dotsè Dousseh Koku Séna, 026826-C CEG Vogan, biologie

Akolly Kodjovi Woétro, 013559-Z CEG Tokoin-Ouest, biologie

Alfa Baba Cissé, 013026-C CEG Afagnan, biologie

Amétépé Koffi Enyo, 020638-Q CEG Séko, biologie

Bito Naka, épouse Djaba, 029791-R CEG Tabligbo,

Koumi Ahlimba, 031040-S CEG Djidjolé, biologie

Napi Ouattara Nassakou, 029794-L CEG Agomé-Glozou, biologie

Nyavor Salem Yawo Tonyevena, 024243-D CEG Anfoin, biologie

Sodogan Sokémawu Allabi, 028951-R CEG Tokoin-centre, sciences-physiques

Togbé Nini Koffi Dodji, 029059-M CEG CES Pie X Tsévié, sciences-physiques

Wilson-Bahun Afotoukpé Sewa, 018174-G CEG Aného, biologie

Songo Akpé Akuétey, 027109-P CEG Agbodrafo, sciences-physiques

Kpodar Follikoué, 024112-J CEG Bè-Kpota, biologie

Koukpinhoun Kangni Assiom, 024125-X Lycée Aklakou, biologie

Moèvi Adoté Blime, 019167-H CEG Mgr Cessou, biologie

Tchassim Awitasi, 009393-W CEG Sotouboua, maths

Fawi Kiliya, 026837-X Lyc. Notsè, maths

Koudadzé Messan, 027036-E CEG Anié, maths

Oloudé Déwoalé, 031327-R collège NDA Atakpamé,

Houkpati Nougnaméto, 029907-D CEG Ahlon-Bogo-S, mathématique

Akpo Ouro-Kaley, 029520-A CEG 30 Août Kpalimé, mathématique

Evou Anani Kossi, 020906-U CEG Danyi Atigba-N'Digbé, mathématique

Gandi Bikao Bilam, 027339-D CEG 30 Août Kpalimé, mathématique

Akakpo-Toulan K. Tomékpé, 024117-F CEG Bè-Kpota, mathématique

Djamou Kodjo, 024119-Z CEG Vo-Koutimé, maths

Dovon Miwonouko, 029230-Q CEG Dzolo, maths

Katanga B. Adassou, 029699-V CEG Lama-Tessi, maths

Kondo Tchédre Kpandja, 027520-J CEG Kparatao, mathématique-biologie

Saparapa Assouè, 027100-N CEG Assoukoko, maths-phys.

Kaligora Laméga, 017624-S Lyc. Notsè, maths-phys.

Afanvi Atsou, 027138-C CEG Kpatégan, maths-phys.

Amewu Koffi Dotsè, 027408-A CEG Patatoukou, mathématique-physique

Dente Koffi Odzoroko, 031079-Z CEG Seregbene, mathématique-physique

Ahoomey-Zunu E. Akossiwa, 018589-P CEG Agou-Nyogbo, maths

Klu Yawoavi Esoènam, 018304-J CEG Zomayi, maths

Gavoh Agbessi Mensah, 024280-J CEG Kpélé-Adéta, mathématique-physique

Agblamey Kowouvi, 029644-N CEG Tabligbo, maths-physique

Gnalétassi Ablam, 027859-M CEG Davié, maths-bio.

Toi Babissou, 013881-B CEG Blitta-Gare, sc.-phys.

Kétila Eglou, 027265-K CEG Sotouboua-Ville, biologie

Tchabode Madjatchamba, 029639-Z CEG Komah, biologie

Aholimi Toyi Essonah, 029604-E CEG Sotouboua, biologie

Allassane Kaunda, 018546-C CEG Aléhéride, biologie

Goyito Komi Agbemavi, 026996-W CEG Kpangalam, science-physique

Hémazro Kangni, 028977-B ND de la Paix, biologie

Kpodar Messan Mawuèna, 029897-T Col. St Albert At., science-physique

Laba Louwogan-Batah, 029879-Z CEG Gadjagan, science-physique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 17/MENRS du 20-1-89 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1986, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1986-1987, dont les noms suivent :

C A P — CEG CONCOURS

OPTION : LETTRES

Gbemou Kwami Setokpe 024155-V, CEG Bassar-Est Anglais

OPTION : SCIENCES

NE A N T

C A P .. EXAMEN

Option : LETTRES

Toure Kware Sohyaumbou 031529-T. CEG Agbandi Français

Améganvi Kangni Messan 026258-U, CEG Agbandi Histo-Géo

Têko Folly Kudunudji 033419-V, CEG de Paix Sot. Hist-Géo

Adegnika Comlan Mitronougnan 031566-G, Tohou Histo-Géo.

Beregueti M'Badé 031586-U, Tok. Est Hist-Géo

Option : SCIENCES

Kodjo Missiagbéto 021287 Z CEG Assoukoko Math.

Damoin Koffi Kpotcho 031494-C, Tok. Est Biologie

C A P .. CONCOURS

Option : LETTRES

Akpaku Séna 021022-Q, CEG d'Awandjelo Anglais

Alorkpa Kwami 029927-Z, CEG Agbandi Anglais

Adomayakpor T. Koffi 019301-X, Wahala Anglais

OPTION : SCIENCES

NE A N T

C.E.A.P — EXAMEN

Option : LETTRES

Agbovi Yaovi Noussianougnon 029179-M, CEG Asrama Haho Histo-Géo

Akpaku Séna 021022-Q, CEG d'Awandjelo Anglais Géo

Belakemte Bihènwè 029834--U, CEG d'Agotimé-Ad. Histo-Géo

OPTION : SCIENCES

Salawou D. K. Koutsona 028873-K, CEG Agadji Math.

Awesso Kezié Tchanganani 030838-Q, CEG Amégnran Math.

Katala Eguime 027149-X, CEG Lama Tessi Biologie

Madamba B. Badogatiyemah 029968-J, CEG Pagala Gare Biologie

Gbohoun Komi Nonvignon 017572-N, CEG Sanguéra Biologie

Egbetoke Edee Mensah 019212-E, Agbandi Biologie

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 19/MENRS du 20-1-89 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1986, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1986-1987, dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

C A P EXAMEN

OPTION : LETTRES

Wukanya Kokou Abotsi CES JJ — Rimli Agou Anglais

OPTION : SCIENCES

NEANT

CEAP — CONCOURS

OPTION : LETTRES

NEANT

OPTION : SCIENCES

Savy Cocou Magloire CEG Minyanu Math-Bio

C.E.A.P. — EXAMEN

OPTION : LETTRES

NEANT

OPTION : SCIENCES

Kudzu Ami Enyonam NDE Agbelouve Math-Géologie

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 20/MENRS du 20-1-89 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1984, les candidats et candidates titulaires du certificat de fin d'études normales ayant obtenu la moyenne 10 et plus à l'examen de sortie, dont les noms suivent :

C.A.P. — C.F.E.N. — E.N.I

Tchagaffo Sabi EPP. Avéline Lomé-Port

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.